

International Court
of Justice

THE HAGUE

Cour internationale
de Justice

LA HAYE

YEAR 2000

Public sitting

held on Wednesday 14 June 2000, at 10 a.m., at the Peace Palace,

President Guillaume presiding

*in the case concerning Maritime Delimitation and Territorial Questions between
Qatar and Bahrain (Qatar v. Bahrain)*

VERBATIM RECORD

ANNEE 2000

Audience publique

tenue le mercredi 14 juin 2000, à 10 heures, au Palais de la Paix,

sous la présidence de M. Guillaume, président

*en l'affaire de la Délimitation maritime et des questions territoriales entre Qatar et Bahreïn
(Qatar c. Bahreïn)*

COMPTE RENDU

Present: President Guillaume
 Vice-President Shi
 Judges Oda
 Bedjaoui
 Ranjeva
 Herczegh
 Fleischhauer
 Koroma
 Vereshchetin
 Higgins
 Parra-Aranguren
 Kooijmans
 Rezek
 Al-Khasawneh
 Buergenthal
 Judges *ad hoc* Torres Bernárdez
 Fortier

 Registrar Couvreur

Présents : M. Guillaume, président
M. Shi, vice-président
MM. Oda
Bedjaoui
Ranjeva
Herczegh
Fleischhauer
Koroma
Vereshchetin
Mme Higgins
MM. Parra-Aranguren
Kooijmans
Rezek
Al-Khasawneh
Buerghenthal, juges
MM. Torres Bernárdez
Fortier, juges *ad hoc*
M. Couvreur, greffier

The State of Qatar is represented by:

H.E. Dr. Abdullah bin Abdulatif Al-Muslemani, Secretary-General of the Cabinet,

as Agent and Counsel;

Mr. Adel Sherbini, Legal Adviser,
Mr. Sami Abushaikha, Legal Expert,

as Counsel;

Mr. Eric David, Professor of International Law, Université libre de Bruxelles,
Dr. Ali bin Fetais Al-Meri, Director of Legal Department, Diwan Amiri,
Mr. Jean-Pierre Quéneudec, Professor of International Law at the University of Paris I
(Panthéon-Sorbonne),
Mr. Jean Salmon, Professor emeritus of International Law, Université libre de Bruxelles, Member
of the Institut de droit international,
Mr. R. K. P. Shankardass, Senior Advocate, Supreme Court of India, Former President of the
International Bar Association,
Sir Ian Sinclair, K.C.M.G., Q.C., Barrister at Law, Member of the Institute of International Law,
Sir Francis Vallat, G.B.E., K.C.M.G., Q.C., Professor emeritus of International Law, University of
London, Member emeritus of the Institut de droit international,
Mr. Rodman R. Bundy, *Avocat à la Cour d'appel de Paris*, Member of the New York Bar, Frere
Cholmeley/Eversheds, Paris,
Ms Nanette E. Pilkington, *Avocat à la Cour d'appel de Paris*, Frere Cholmeley/Eversheds, Paris,

as Counsel and Advocates;

Ms Cheryl Dunn, Member of the State Bar of California, Frere Cholmeley/Eversheds, Paris,
Ms Ines Sabine Wilk, Lawyer before the German Court of Appeal, Member of the Chamber of
Lawyers of Berlin, Germany,

as Counsel;

Mr. Scott B. Edmonds, Director of Cartographic Operations, MapQuest.com, Columbia, Maryland
(United States of America),
Mr. Robert C. Rizzutti, Project Manager, MapQuest.com, Columbia, Maryland (United States of
America),
Ms Stephanie K. Clark, Senior Cartographer, MapQuest.com, Columbia, Maryland (United States
of America),

as Experts;

H.E. Sheikh Hamad bin Jassim bin Jabor Al-Thani, Minister for Foreign Affairs,
H.E. Mr. Ahmed bin Abdullah Al-Mahmoud, Minister of State for Foreign Affairs,

as Observers.

The State of Bahrain is represented by:

H.E. Mr. Jawad Salim Al-Arayed, Minister of State of the State of Bahrain,

as Agent;

L'Etat de Qatar est représentée par :

S. Exc. M. Abdullah bin Abdulatif Al-Muslemani, secrétaire général du gouvernement,

comme agent et conseil;

M. Adel Sherbini, conseiller juridique,
M. Sami Abushaikha, expert juridique,

comme conseils;

M. Eric David, professeur de droit international à l'Université libre de Bruxelles,
M. Ali bin Fetais Al-Meri, directeur des affaires juridiques du conseil de l'émir,
M. Jean-Pierre Quéneudec, professeur de droit international à l'Université de Paris I
(Panthéon-Sorbonne),
M. Jean Salmon, professeur émérite de droit international à l'Université libre de Bruxelles, membre
de l'Institut de droit international,
M. R. K. P. Shankardass, avocat principal à la Cour suprême de l'Inde, ancien président de
l'Association internationale du Barreau,
Sir Ian Sinclair, K.C.M.G., Q.C., avocat, membre de l'Institut de droit international,
Sir Francis Vallat, G.B.E., K.C.M.G., Q.C., professeur émérite de droit international à l'Université
de Londres, membre émérite de l'Institut de droit international,
M. Rodman R. Bundy, avocat à la Cour d'appel de Paris, membre du barreau de New York, cabinet
Frere Cholmeley/Eversheds, Paris,
Mlle Nanette Pilkington, avocat à la Cour d'appel de Paris, cabinet Frere Cholmeley/Eversheds,
Paris,

comme conseils et avocats;

Mme Cheryl Dunn, membre du barreau de l'Etat de Californie, cabinet Frere
Cholmeley/Eversheds, Paris,
Mme Inès Sabine Wilk, avocat près d'une cour d'appel d'Allemagne, membre de la chambre des
avocats à Berlin, Allemagne,

comme conseils;

M. Scott B. Edmonds, directeur du service des levés cartographiques, société MapQuest.com,
Columbia, Maryland (Etats-Unis d'Amérique),
M. Robert C. Rizzutti, administrateur de projet, société MapQuest.com, Columbia, Maryland
(Etats-Unis d'Amérique),
Mme Stephanie K. Clark, cartographe hors classe, société MapQuest.com, Columbia, Maryland
(Etats-Unis d'Amérique),

comme experts;

S. Exc. le cheikh Hamad bin Jassim bin Jabor Al-Thani, ministre des affaires étrangères,
S. Exc. M. Ahmed bin Abdullah Al-Mahmoud, ministre d'Etat aux affaires étrangères,

comme observateurs.

L'Etat de Bahreïn est représenté par :

S. Exc. M. Jawad Salim Al-Arayed, ministre d'Etat de l'Etat de Bahreïn,

comme agent;

Dr. Fathi Kemicha, Member of the Bar of Paris, Kemicha & Associés (Tunis),
Professor Sir Elihu Lauterpacht, Q.C., C.B.E., Honorary Professor of the University of Cambridge,
Member of the Institut de droit international,
Mr. Jan Paulsson, Freshfields, Paris, Member of the Bars of Paris and the District of Columbia,
Professor Michael Reisman, Myres S. McDougal Professor of International Law of Yale Law
School, Member of the Bar of Connecticut, Associate of the Institut de droit international,
Mr. Robert Volterra, Freshfields, London, Member of the Bar of Upper Canada,
Professor Prosper Weil, Emeritus Professor at the University of Paris II (Panthéon-Assas), Member
of the Académie des sciences morales et politiques (Institut de France), Member of the Institut
de droit international,

as Counsel and Advocates;

Sheikh Khalid bin Ahmed Al-Khalifa, First Secretary, Ministry of Foreign Affairs of the State of
Bahrain,
Commander Christopher Carleton, M.B.E., Head of the Law of the Sea Division of the United
Kingdom Hydrographic Office,
Dr. Hongwu Chen, Freshfields, Paris, Member of the Bars of Paris and Beijing,
Mr. Graham Coop, Freshfields, Paris, Barrister and Solicitor of the High Court of New Zealand and
Solicitor of the Supreme Court of England and Wales,
Mr. Andrew Newcombe, Freshfields, Paris, Member of the Bar of British Columbia,
Dr. Beth Olsen, Advisor, Ministry of State of the State of Bahrain,
Dr. John Wilkinson, Former Reader at the University of Oxford, Emeritus Fellow, St. Hugh's
College, Oxford,

as Advisors;

H.E. Sheikh Mohammed bin Mubarak Al Khalifa, Minister for Foreign Affairs, State of Bahrain,
H.E. Sheikh Abdul-Aziz bin Mubarak Al Khalifa, Ambassador of the State of Bahrain to the
Netherlands,
H.E. Dr. Mohammed Jaber Al-Ansari, Advisor to His Highness, the Amir of Bahrain,
Mr. Ghazi Al-Gosaibi, Under-Secretary of Foreign Affairs, State of Bahrain,
Her Excellency Sheikha Haya Al Khalifa, Ambassador of the State of Bahrain to the French
Republic,
Mr. Yousef Mahmood, Director of the Office of the Foreign Minister, State of Bahrain,

as Observers;

Mr. Jon Addison, Ministry of State of the State of Bahrain,
Ms Maisoon Al-Arayed, Ministry of State of the State of Bahrain,
Mr. Nabeel Al-Rumaihi, Ministry of State of the State of Bahrain,
Mr. Hafedh Al-Qassab, Ministry of State of the State of Bahrain,
Ms Aneesa Hanna, Embassy of Bahrain in London,
Ms Jeanette Harding, Ministry of State of the State of Bahrain,
Ms Vanessa Harris, Freshfields,
Ms Iva Kratchanova, Ministry of State of the State of Bahrain,
Ms Sonja Knijnsberg, Freshfields,
Mr. Kevin Mottram, Freshfields,
Mr. Yasser Shaheen, Second Secretary, Ministry of Foreign Affairs of the State of Bahrain,

as Administrative Staff.

- M. Fathi Kemicha, membre du barreau de Paris, cabinet Kemicha & Associés, Tunis,
Sir Elihu Lauterpacht, Q.C., C.B.E., professeur honoraire à l'Université de Cambridge, membre de
l'Institut de droit international,
M. Jan Paulsson, cabinet Freshfields, Paris, membre des barreaux de Paris et du district de
Columbia,
M. Michael Reisman, professeur de droit international à l'Université de Yale, titulaire de la chaire
Myres S. McDougal, membre du barreau du Connecticut, associé de l'Institut de droit
international,
M. Robert Volterra, cabinet Freshfields, Londres, membre du barreau du Haut Canada,
M. Prosper Weil, professeur émérite à l'Université de Paris II (Panthéon-Assas), membre de
l'Académie des sciences morales et politiques (Institut de France), membre de l'Institut de droit
international,

comme conseils et avocats;

- Le cheikh Khalid bin Ahmed Al-Khalifa, premier secrétaire, ministère des affaires étrangères de
l'Etat de Bahreïn,
Le capitaine de frégate Christopher Carleton, M.B.E., directeur de la division du droit maritime du
bureau hydrographique du Royaume-Uni,
M. Hongwu Chen, cabinet Freshfields, Paris, membre des barreaux de Paris et de Beijing,
M. Graham Coop, cabinet Freshfields, Paris, avocat et conseil de la *High Court* de
Nouvelle-Zélande et conseiller de la Cour suprême d'Angleterre et du Pays de Galles,
M. Andrew Newcombe, cabinet Freshfields, Paris, membre du barreau de la Colombie britannique,
Mme Beth Olsen, conseiller, ministère d'Etat de l'Etat de Bahreïn,
M. John Wilkinson, ancien maître de conférence à l'Université d'Oxford, membre émérite du
Collège Saint Hugh, Oxford,

comme conseillers;

- S. Exc. le cheikh Mohammed bin Mubarak Al Khalifa, ministre des affaires étrangères de Bahreïn,
S. Exc. le cheikh Abdul-Aziz bin Mubarak Al Khalifa, ambassadeur de l'Etat de Bahreïn aux
Pays-Bas,
S. Exc. M. Mohammed Jaber Al-Ansari, conseiller de Son Altesse l'émir de Bahreïn,
M. Ghazi Al-Gosaibi, sous-secrétaire d'Etat aux affaires étrangères de l'Etat de Bahreïn,
S. Exc. la cheikha Haya Al Khalifa, ambassadeur de l'Etat de Bahreïn auprès de la République
française,
M. Yousef Mahmood, directeur du bureau du ministre des affaires étrangères de Bahreïn,

comme observateurs;

- M. Jon Addison, ministère d'Etat de l'Etat de Bahreïn,
Mme Maisoon Al-Arayed, ministère d'Etat de l'Etat de Bahreïn,
M. Nabeel Al-Rumaihi, ministère d'Etat de l'Etat de Bahreïn,
M. Hafedh Al-Qassab, ministère d'Etat de l'Etat de Bahreïn,
Mme Aneesa Hanna, ambassade de Bahreïn, Londres,
Mme Jeanette Harding, ministère d'Etat de l'Etat de Bahreïn,
Mme Vanessa Harris, cabinet Freshfields,
Mme Iva Kratchanova, ministère d'Etat de l'Etat de Bahreïn,
Mme Sonja Knijnsberg, cabinet Freshfields,
M. Kevin Mottram, cabinet Freshfields,
M. Yasser Shaheen, second secrétaire, ministère des affaires étrangères de l'Etat de Bahreïn,

comme personnel administratif.

Le PRESIDENT: Veuillez vous asseoir. La séance est ouverte, and I give the floor to Professor Reisman on behalf of the State of Bahrain.

Mr. REISMAN:

MARITIME 1

38. Thank you very much, Mr. President, Members of the Court. The Court will recall before the recess yesterday evening that I had been discharging my responsibility to describe the physical geography and the legal characterization of that geography for purposes of maritime delimitation. I had briefly reviewed the multiple-island or *de facto* archipelagic character of Bahrain as opposed to the continental character of Qatar. And it pointed out that the coastline of a multiple-island or archipelagic State is the external perimeter based on the low-water line, and this had necessitated a review of those islands and other maritime features that are relevant as base points with respect to the delimitation between Bahrain and Qatar. As the Court will recall, I began by reviewing Fasht al Azm and demonstrated, on the basis of these scientific evidence that had been submitted and that was not impeached, that Fasht al Azm is part of Sitrah Island. I had then drawn the Court's attention to Qit'at Jaradah and had shown, again on the basis of scientific evidence, that Qit'at Jaradah fulfilled the requirements of Article 121, paragraph 1, of the 1982 Convention, and is an island as well. Because of its island status we had begun to consider the low-tide elevation of Fasht ad Dibal, which, as you will recall, lies 2.08 miles from the island of Qit'at Jaradah.

At the time of our conclusion, I had read to you a letter from the Political Agent, which was sent in 1946 to both Rulers, asking them to respond if they believed that they owned Fasht ad Dibal, and if so, on what basis. The responses of both Rulers in terms of legal argumentation were consistent with the positions that the States have taken over many decades. What I suggested was particularly important, was, that both Rulers, as well as the Political Agent, worked on the assumption that the low-tide elevation was susceptible to sovereignty and that the terms of establishing sovereignty would be the usual grounds for territorial sovereignty. This was a common shared assumption as it were, a type of regional assumption. The Political Agent, on the

basis of the responses, concluded that Bahrain was in fact entitled to Fasht ad Dibal. This important document is also in your folder¹.

39. Apart from the activities relating to and indicating sovereignty over specific maritime features, beginning in 1938 (when BAPCO sought an extension of the area of its oil concessions from Bahrain), the entire maritime area between Bahrain's largest island and Qatar was surveyed and many maritime features were marked in one form or another for purposes of navigational safety and mapping. In 1950 — I emphasize the date 1950 — BAPCO informed the Ruler of Bahrain that it had surveyed up to the low-water mark off the Qatar coast. BAPCO's activities were authorized by Bahrain. They were carried out openly and must have been known to Qatar. Yet no record of protest is known to exist. Indeed, in 1940, when PCL, the oil company operating under Qatar's authority, decided to place navigational markers on, for example, Tighaylib, Mashtan and Janan, it — PCL — sought permission from Bahrain.

40. Qatar, once again to avoid the necessity of producing evidence of *effectivités*, and notwithstanding its own Ruler's acknowledgment that the low-tide elevations could be owned by reference to territorial principles, now insists that sovereignty over this area is governed by its proposed and innovative version of the law of the sea rather than by territorial principles.

41. As was the case with Qit'at Jaradah, Bahrain has historically exercised authority over Fasht ad Dibal. Again, I will only summarize, as the details of these *effectivités* are set out in detail in the pleadings. Bahrain's sovereignty has been manifested in:

- The conduct of surveys and the grant of oil concessions²;
- The construction of cairns³;
- The construction of an artesian well⁴;
- The granting of licenses for the emplacement of permanent fish traps⁵;
- The resolution of navigational difficulties in the area⁶;

¹Letter from British Political Resident, to H.M.'s Secretary of State for India, 18 Jan. 1947, Ann. 344, Vol. 6, p. 1480.

²Memorial of Bahrain, para. 576.

³Memorial of Bahrain, para. 586.

⁴Memorial of Bahrain, paras. 584 and 586.

⁵Memorial of Bahrain, para. 577.

⁶Memorial of Bahrain, paras. 577-579.

- Provision of assistance during maritime emergencies⁷; and
- Bahrain coastguard patrols around the area⁸.

42. Qatar, for its part, has adduced no evidence *whatsoever* of its own *effectivités* on Fasht ad Dibal. But, perhaps unintentionally, it has provided multiple evidences of Bahrain's manifestations of sovereignty while trying to criticize the legal significance of these *effectivités*. Qatar challenges the legal relevance of the beacons and wells Bahrain constructed. As I explained with respect to Qit'at Jaradah, these are, indeed, manifestations of sovereignty. At the very least, the fact that the United Kingdom designated Bahrain, and not Qatar, to build and maintain the beacons means that it felt that Bahrain was the appropriate State to do it, being the only State active in the area. Similarly, Qatar challenges the relevance of BAPCO's drilling of an artesian well on Fasht ad Dibal in 1940. But it neglects to mention that BAPCO was acting pursuant to the concession granted by Bahrain a month earlier. Qatar also denies that Fasht ad Dibal is used exclusively by Bahraini boats or that Bahrain exercises exclusive coastguard control over it, but it has produced no evidence to support these contentions.

C. Janan

43. Mr. President, distinguished Judges, the illustration that is currently displayed presents the island of Janan. Qatar has claimed Janan on five grounds. The first and second are proximity and geomorphology. Proximity is not a basis for title in international law, as Sir Elihu demonstrated. In point of fact, there is the proximity of Janan to the Hawars, over which Bahrain has sovereignty. As for the claim of title based on geomorphology, as Sir Elihu observed, the geomorphology of the entire area — including Saudi Arabia and Iran — is consistent. Third, Qatar relied on documents purporting to show diplomatic recognition of Qatar's sovereignty over Janan. Those documents have all been exposed as forgeries and have been withdrawn. Fourth, Qatar contends that it is the beneficiary of the Huber doctrine with respect to the different components of an archipelago, such that if Qatar has title to the Hawars, it has title to Janan. Bahrain agrees with the principle expressed in the Huber doctrine, but would note that Qatar's claims to sovereignty

⁷Memorial of Bahrain, paras. 577-579.

⁸Memorial of Bahrain, paras. 598-599, Bahrain Coastguard Report, Ann. 24, Vol. 2, pp.148-151.

over the Hawars, which would be pertinent to the Huber doctrine, are based *entirely* on forged documents, now withdrawn from the case. Finally, Qatar claims that Britain awarded Janan to Qatar in the 1947 letter. Bahrain rejects this contention. The record shows that the 1939 Award recognized Bahrain's sovereignty over Janan as part of the Hawars. The list of islands which Bahrain submitted to the British Government included Janan. Janan was considered part of the Hawars during oil concession negotiations in the 1930s. Janan was beaoned by Bahrain in 1939, following the 1939 decision⁹ and so on. In the 1940s, a number of inconsistent British communications dealt with Janan in a contradictory fashion. In its Counter-Memorial, Bahrain reviewed those communications to show that the differing objectives and frequently understandable confusions about the islands in the Hawars group¹⁰ can easily be placed in context. In any case, even the British officials accepted the finality of the 1939 arbitration. Bahrain submits to the Court that that arbitration, which established Bahrain's sovereignty over the Hawars, included Janan. Bahrain would observe to the Court the extraordinarily mischievous effect that would flow from breaking up the archipelagic character of the Hawars and assigning an integral component of it, Janan, to Qatar, essentially, as Mr. Volterra put it, as a consolation prize for this entire action.

D. Effectivités

44. The Court will observe the many other islands that pertain to Bahrain. Bahrain is entitled to them, not only because of the *effectivités* it has demonstrated, but because they are part of the multiple-island system, the archipelago that makes up its territory: its "natural features". The many islands that comprise the archipelago or archipelagos are, as is the nature of an archipelago, an ensemble or, in Judge Huber's words, "a group". Thus, in addition to the *effectivités* that Bahrain has established with respect to the islands and other maritime features, should not Bahrain's status as an archipelago make it the beneficiary of an early general archipelagic assumption, expressed in the previous century in *Island of Palmas* by Judge Huber? "As regards groups of islands," Judge Huber held, "it is possible that a group may under certain conditions be regarded as in law a unit, and that the fate of the principal part may involve the rest"¹¹. For that

⁹See Reply of Bahrain, pp. 6-7.

¹⁰Counter-Memorial of Bahrain, pp. 130-151.

¹¹2 *UNRIAA* 831 at 855.

reason, this Court, in *Minquiers and Ecrehos*, held it unnecessary to make a pronouncement about each islet and rock individually but "to decide the issue of sovereignty over each group of islands as a whole"¹².

45. Now, Judge Huber's famous dictum brings us to the general issue of low-tide elevations. Bahrain has shown, by manifest and multiple *effectivités*, that it has title to the low-tide elevations. Bahrain's sovereignty over these maritime features derives from the fact that they are part of the maritime features of the archipelago. Since Bahrain has established, by demonstration of *effectivités*, that it is entitled to sovereignty over the major maritime features, it is not, following *Island of Palmas* and *Minquiers and Ecrehos*, obliged to establish a comparable level of control over the smaller islets and rocks in order for its sovereignty over them to be recognized. Bahrain's title is consolidated by the fact that the United Kingdom, as the power in the area, constantly recognized Bahrain's sovereignty over these maritime features. The notion that these maritime features might belong to Qatar never was an issue. As the *Eritrea/Yemen* tribunal said "repute is also an important ingredient for the consolidation of title"¹³. To this, Qatar's counsel responds plaintively, "the decision of the British Government in 1947 to allocate sovereign rights over the Fasht ad Dibal and Qit'at Jaradah shoals to Bahrain appears to have been mistaken"¹⁴. Mr. President, Members of the Court, perhaps it is Qatar that is mistaken.

46. Common to all the examples of *effectivités* is first, "an intentional display of power and authority over the territory, by the exercise of jurisdiction and state functions"¹⁵ and, second, a sensitivity to context and circumstance. These factors have permitted a general rule of law to be applied flexibly but consistently to a wide diversity of geographical and historical circumstances.

¹²*Minquiers and Ecrehos, Judgement, I.C.J. Reports 1953, p. 53.*

¹³*Eritrea/Yemen Award of 1998, at para. 516.*

¹⁴Counter-Memorial of Qatar, para. 6.19.

¹⁵*Eritrea/Yemen Award of 1998, para. 239.*

47. Bahrain, in its Memorial, provided evidence of the historical exercise of its sovereignty over the insular features¹⁶ and much was confirmed by the testimony of retired sailors, fishermen and pearl-fishers from Bahrain and Saudi Arabia¹⁷.

48. In its Counter-Memorial, Qatar challenges six categories of Bahraini acts of sovereignty: the erection of beacons or cairns; activities of oil companies; aids to fishermen; exclusive use of fashths; navigational safety and police; and the pearling and fishing industries. Let us be clear: the facts of Bahrain's acts are not an issue. Qatar challenges the legal import of the facts. In its Memorial, Qatar reviews, in some detail, Bahrain's beaconing and the erection of cairns on the contested maritime features¹⁸. These activities are quite well known. Qatar acknowledged that this is a Bahraini activity and that there is no corresponding Qatari activity. As far as law is concerned, Qatar simply says "the erection of markers or beacons has never been recognized as a means of acquisition of territory"¹⁹.

49. A continental State might see no particular significance in the beacons and cairns. For sea-going and archipelagic peoples, these are extremely important structures, vital for navigation and sometimes for survival itself. Hence, at the very least, the erection of the beacons and cairns by Bahrain (without any corresponding activity by Qatar) shows a strong interest in the maritime features. In *Grisbadarna*, the Tribunal noted that the effort and expense of these sorts of activities evidenced a perception of right and duty²⁰. Qatar manifestly did not feel a right or a duty to establish or maintain navigational aids in this area.

50. In a similar vein, the Tribunal in *Eritrea/Yemen* said of Yemeni lighthouses, that their construction has "implications":

¹⁶Memorial of Bahrain, Sects. 6.1.A and 6.2.B.

¹⁷See statements of Ibrahim bin Irhama Al Binali, Ann. 15, Vol. 2, p. 125; Ahmad bin Mohamad Al Shayji, Ann. 16, Vol. 2, p. 127; Mohamad bin Abdalla Al Thawadi, Ann. 17, Vol. 2, p. 129; Saleh bin Abdalla bin Mohamad, Ann. 18, Vol. 2, p. 132; Mubarak Ahmad al Naaimi, Ann. 18, Vol. 2, p.134; Mubarak bin Salman Al Ghatam, Ann. 20, Vol. 2, p. 136; Ali bin Ahmad Shaheen Al Dosari, Ann. 21, Vol. 2, p.139; Majed bin Abdalla bin Thamir Al Dosari, Ann. 22, Vol. 2, p.142; Abdallah bin Ali bin Thamir Al Dosari, Ann.-23, Vol. 2, p. 144; Salim bin Mohammed Salim Al-Omairi, Ann. 26, Vol. 2, p. 176; Khalil bin Ibrahim Al-Khaldi, Ann. 27, Vol. 2, p. 179; Abdullah bin Thazaa Al-Majdal, Ann. 28, Vol. 2, p. 182; Sulaiman bin Sagr bin Salman Al-Majdal Al-Khaldi, Ann. 29, Vol. 2, p. 184; Bader bin Mohammed Al-Majdal Al-Khaldi, Ann. 30, Vol. 2, p. 186; and Mubarak bin Saad, Ann. 31, Vol. 2, p. 188 (all of the above statements in Reply of Bahrain).

¹⁸Memorial of Qatar, paras. 6.41-6.45.

¹⁹Counter-Memorial of Qatar, para. 6.21.

²⁰ *AJIL* 226, 233 (1910).

"The erection and maintenance of lights, outside of any treaty arrangements and for the indefinite future, had certain implications. The acceptance of Yemen's offer did not constitute recognition of Yemen sovereignty over islands. But it did accept the reality that Yemen was best placed and was willing, to take on the role of providing and managing lights in that part of the Red Sea; and that when the time came finally to determine the status of those islands Yemen would certainly be a 'party concerned'." ²¹

51. That Bahrain has established and maintained beacons and cairns for many decades demonstrates the acceptance and discharge of the maritime responsibility of an archipelagic State, its continued interest in the features in question — its sense of responsibility, of duty — and its exercise of jurisdiction through assistance to mariners. This is especially significant since Qatar has not established or maintained any of these facilities. So, in context, Bahrain submits that these facts constitute conclusive *effectivités*.

52. With respect to activities by oil companies, once again, the facts are not in dispute. But, in its Counter-Memorial, Qatar contends that such work is not "evidence of acts of sovereignty"²². But activities undertaken in a territory by private actors under licence from a State claiming that territory, without which licence the activity could not legally be undertaken within that State, do indeed constitute manifestations of sovereignty. Once again Bahrain has submitted evidence of such activities — Qatar none.

53. Bahraini manifestations of sovereignty also include aids to fishermen (without reference to the beacons and cairns that I discussed above), and wells drilled by an oil company under licence of Bahrain or by Bahrain nationals using the islands in question. Once again, there are no corresponding activities by Qatar.

54. With respect to the use of the fashts by Bahraini boats, the issue is not whether the nationals of other States used the fashts, but whether either Bahrain or Qatar exercised jurisdiction over them. Bahrain has again adduced ample evidence of its legislative, regulatory and administrative jurisdiction: Qatar, once again, none.

E. The pearling banks

55. Mr. President, Members of the Court: a review of the geography and legal characterization of Bahrain's territorial claims must also address the pearling banks and the effect

²¹ *Eritrea/Yemen Award of 1998*, para. 237.

²² Counter-Memorial of Qatar, para. 6.29.

which they will have on the maritime delimitation between Bahrain and Qatar. The pearling banks have been highlighted on the chart. This is a matter which was treated with derision rather than substance in oral argument last week; and it deserves better. For the Gulf States, pearling was the nineteenth century equivalent of petroleum. Different banks pertained to Bahrain, to Abu Dhabi and to Qatar by traditional use and were worked principally by their fleets, though members of other friendly tribes might be permitted to join the fleets. In 1905, the British Law Officers issued an opinion allowing that customary exclusive rights might be upheld over the areas of traditional pearl fishing²³ and these rights were recognized in a 1911 Agreement, but subjected to controls of the Residency with respect to the awarding of concessions to foreigners²⁴. I believe that there is no factual controversy that the particular banks on the chart were Bahraini and not Qatari: Qatar had other banks to the east, which is probably why Doha was established where it is.

56. Bahrain submits that the critical factor with respect to the acquisition of sovereignty over the banks was whether the Government of Bahrain exercised an exclusive governmental authority over the Bahraini and foreign nationals that worked the banks. No evidence has been adduced by Qatar indicating that Qatar exercised any governmental jurisdiction over these pearling banks.

57. Mr. Paulsson recounted the pearling industry and its wane which began in the 1920s and which has now made it unimportant. Does that mean that the sovereignty that Bahrain acquired up to that time ends? Qatar has not adduced any evidence showing that Bahrain abandoned its rights. To the contrary, it knows that Bahrain has claimed them throughout the negotiations. And when an oil or gas field in Qatar is exhausted and the land in which the petroleum had been found ceases to be used and reverts to barrenness, does Qatar lose sovereignty over the land? If it does not, then there is no reason why Bahraini sovereignty should not be acknowledged over these historic pearling banks.

58. Mr. President, Members of the Court, Bahrain submits that the delimitation between Bahrain and Qatar is between a continental State and a multiple-island or archipelagic State. It submits that the islands and low-tide elevations within the Bahraini *de facto* archipelago are

²³ Report by the Law Officers, Finlay and Carson, 11 Feb. 1905, Memorial of Bahrain, Ann. 321, Vol. 6, p. 1431.

²⁴ Letter from Lt.-Col. Cox, British Political Resident to British Political Agent, 11 July 1911, Memorial of Bahrain, Ann. 322, Vol. 6, pp. 1434-1435.

Bahraini, by virtue of long-term manifestation of sovereignty, consistent with the ecological possibilities of habitation of the features in question, by virtue of their being an integral part of the archipelagos, and by virtue of international repute.

I thank you for your attention. Mr. President, I would respectfully ask the Court to call upon my colleague, Prosper Weil, who will elaborate the principles of law that govern this delimitation. Thank you.

The PRESIDENT: Thank you very much, Professor Riesman. Je donne maintenant la parole au professeur Prosper Weil.

M. WEIL :

L'OPÉRATION DE DÉLIMITATION MARITIME

Monsieur le président, Madame et Messieurs les juges,

Qu'il me soit permis, en guise de prologue, de dire à la Cour combien je suis honoré de prendre la parole devant elle sur les aspects maritimes de cette affaire qui va la conduire à apporter une nouvelle pierre à l'édifice du droit de la délimitation maritime qu'elle construit arrêt après arrêt depuis plus de trente ans.

Qu'il me soit permis aussi de remercier le Gouvernement de l'Etat de Bahreïn de la confiance qu'il me témoigne en me chargeant de la défense d'intérêts vitaux pour son avenir.

Qu'il me soit permis enfin d'adresser mes respectueuses félicitations aux nouveaux membres de la Cour, à son nouveau président et à son nouveau vice-président.

1. Monsieur le président, Madame et Messieurs les juges, c'est la première fois dans l'histoire récente que la Cour se trouve confrontée directement à un problème de délimitation de la mer territoriale. Dans les affaires antérieures — depuis celles du *Plateau continental de la mer du Nord* en 1969 jusqu'à l'affaire *Jan Mayen* en 1993 — c'était pour l'essentiel une délimitation de plateau continental, de zones de pêche ou de zones économiques exclusives qui était en jeu. Cette fois-ci, c'est une délimitation de mer territoriale que la Cour est invitée à effectuer, dans la totalité

du secteur sud et dans une partie du secteur nord¹; c'est seulement dans le reste du secteur nord que la frontière à tracer séparera le plateau continental et les zones de pêche des deux Etats.

2. A la vérité, c'est là une «nouvelle situation juridique», selon l'expression des écritures de Qatar², qui ne s'est imposée qu'en cours d'instance. [Illustration] Au moment où Qatar a déposé sa requête, en 1991, Bahreïn et Qatar ne revendiquaient l'un comme l'autre que 3 milles marins de mer territoriale. Entre les limites extérieures des deux mers territoriales s'étendait en 1991 une zone de plateau continental et de haute mer, et c'est dans cette zone que devait courir la frontière maritime unique alors envisagée. C'est dans cette zone au-delà de la mer territoriale des deux pays, aussi, que courait la ligne de partage des ressources du sous-sol envisagée par les Britanniques en 1947. C'est dans cette zone au-delà de la mer territoriale des deux pays, enfin, qu'étaient situées les deux formations si disputées aujourd'hui : Fasht ad Dibal et Qit'at Jaradah. [Illustration] Depuis l'extension de la mer territoriale à 12 milles marins décidée par Qatar en 1992 et par Bahreïn en 1993, le contexte géographique de la délimitation a profondément changé. Sur une grande partie de son parcours, la frontière maritime unique va désormais courir à l'intérieur de la mer territoriale des deux Etats, c'est-à-dire à travers la zone de chevauchement des deux mers territoriales. Qit'at Jaradah, qui se trouvait lors du dépôt de la requête au-delà de la mer territoriale des deux Etats, est aujourd'hui situé à la fois dans les 12 milles de mer territoriale de Bahreïn et dans les 12 milles de mer territoriale de Qatar. Quant à Fasht ad Dibal, qui se trouvait lui aussi lors du dépôt de la requête au-delà de la mer territoriale des deux Etats, une petite partie de cette formation se trouve à présent dans la mer territoriale de Qatar, le reste étant situé à moins de 12 milles marins à la fois de l'île bahreïnite de Sitrah et de l'île bahreïnite de Qit'at Jaradah, c'est-à-dire dans la mer territoriale de Bahreïn.

3. Le fait que la délimitation à effectuer est essentiellement une délimitation de mer territoriale est l'une des caractéristiques majeures de notre affaire. Les distances en jeu ici n'ont rien de commun avec celles qui étaient en cause dans des affaires antérieures. Elles sont de quelques milles marins seulement, une distance de 10 milles marins paraissant ici une distance considérable. Sur une carte, par exemple, les Hawar paraissent éloignées de l'île principale de

¹Contre-mémoire de Bahreïn, par. 457-461.

²Mémoire de Qatar, par. 11.3, 11.5-11.12.

Bahreïn, alors qu'en réalité elles n'en sont séparées que de 11 milles marins. Cet aspect, nous le verrons, n'est pas sans conséquences juridiques.

4. La question se pose ainsi de savoir si, et en quoi, les principes et règles qui gouvernent la partie du tracé de la frontière maritime séparant les mers territoriales des deux Etats sont différents de ceux qui régissent la délimitation des autres espaces maritimes. Sans entrer dans le détail d'une évolution tourmentée, je rappellerai simplement qu'à partir des arrêts de 1969 dans les affaires du *Plateau continental de la mer du Nord*, la délimitation des espaces maritimes autres que la mer territoriale a été marquée par une longue descente aux enfers de la méthode de l'équidistance, accusée de tous les maux, victime d'un véritable procès en sorcellerie dont les échos ont retenti maintes et maintes fois dans cette salle. La délimitation de la mer territoriale, quant à elle, délimitation de proximité, soulevait peu de passion, et personne ne songeait à mettre en question la règle de droit coutumier qui avait trouvé expression dans l'article 12 de la convention de 1958 sur la mer territoriale et la zone contiguë et qu'allait reprendre mot pour mot, plus de vingt ans après, l'article 15 de la convention de 1982 sur le droit de la mer — à savoir une frontière «dont tous les points sont équidistants des points les plus proches des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale de chacun des deux Etats». Seule exception : «des cas où, en raison de l'existence de titres historiques ou d'autres circonstances spéciales, il est nécessaire de délimiter autrement la mer territoriale des deux Etats».

5. Grâce aux efforts entrepris par la Cour, de *Libye/Malte* en 1985 jusqu'à *Jan Mayen* en 1993, le droit de la délimitation maritime allait petit à petit retrouver une unité. Quel que soit l'espace maritime à délimiter, quel que soit le droit applicable — droit coutumier ou droit conventionnel —, qu'il s'agisse ou non de tracer une frontière maritime unique, dans tous les cas l'opération de délimitation se déroule aujourd'hui en deux phases, à savoir une ligne provisoire d'équidistance, suivie d'un ajustement de cette ligne si les circonstances exigent et justifient un tel ajustement³. Sur toute la longueur de la frontière maritime unique demandée à la Cour, du sud jusqu'au nord, il est en conséquence, de l'avis concordant des deux parties, «approprié ... d'entamer le processus de délimitation par une ligne médiane tracée à titre provisoire» et, dans une

³Mémoire de Bahreïn, par. 609-614; mémoire de Qatar, par. 11.37. Voir contre-mémoire de Bahreïn, par. 467; contre-mémoire de Qatar, par. 6.3, 7.21, 7.28.

seconde phase, si cela apparaît nécessaire, de tenir compte des «circonstances susceptibles de modifier le résultat produit» — la Cour aura reconnu les expressions qu'elle a employées dans l'affaire *Jan Mayen*⁴. Il convient d'ajouter qu'entre les «circonstances spéciales» des délimitations de mer territoriale et des délimitations de plateau continental régies par l'article 6 de la convention de 1958, d'une part, et les «circonstances pertinentes» des autres délimitations, il n'y a plus aujourd'hui de différence que terminologique : dans les deux cas, comme la Cour l'a expliqué dans cette même affaire *Jan Mayen*, il s'agit de «fait[s] devant être pris en compte dans l'opération de délimitation»⁵. Ce processus en deux phases a été confirmé dans la récente sentence arbitrale *Erythrée/Yémen*, dans laquelle le tribunal déclare avoir pris comme point de départ fondamental qu'entre côtes se faisant face c'est une ligne médiane qui doit prévaloir⁶. Sans doute la Cour a-t-elle déclaré que cette uniformisation des règles gouvernant le processus de délimitation vaut «tout au moins en ce qui concerne une délimitation entre côtes se faisant face»⁷. Cette précaution de langage — qui n'exclut pas l'extension du processus en deux phases aux délimitations entre côtes adjacentes — ne vaut en tous cas pas pour les délimitations de mer territoriale puisque la règle coutumière de l'article 15 de la convention de 1982 déclare expressément, en toutes lettres, s'appliquer «lorsque les côtes des deux Etats sont adjacentes ou se font face».

6. Est-ce à dire, Monsieur le président, que la délimitation de la mer territoriale a perdu toute autonomie, que rien ne lui confère plus aucune originalité par rapport à la délimitation des autres espaces maritimes et qu'en conséquence rien ne doit distinguer la présente affaire des affaires antérieures jugées par la Cour, qui intéressaient la délimitation du plateau continental, des zones de pêche et des zones économiques exclusives ? Certes non. L'observation faite par la Cour en 1969 que l'effet de déviation produit par un accident mineur du littoral ou une petite île au large de la côte est négligeable à brève distance du littoral mais s'amplifie au fur et à mesure que l'on s'en

⁴*Délimitation maritime dans la région située entre le Groenland et Jan Mayen, C.I.J. Recueil 1993, p. 62, par. 53 et 55.*

⁵*Délimitation maritime dans la région située entre le Groenland et Jan Mayen, C.I.J. Recueil 1993, p. 62, par. 55.*

⁶Deuxième, par. 83.

⁷*Délimitation maritime dans la région située entre le Groenland et Jan Mayen, C.I.J. Recueil 1993, p. 58, par. 46; cf. p. 62, par. 56.*

éloigne⁸, demeure exacte et garde toute sa valeur. Cette observation conduit à limiter les corrections, par exemple le demi-effet ou l'effet nul, aux délimitations de longue distance, telles celles du plateau continental ou de la zone économique exclusive, mais à s'en tenir strictement à l'équidistance pour ces délimitations à brève distance que sont, par nature même, les délimitations de la mer territoriale. Il ne faudrait pas non plus oublier que même si la règle coutumière énoncée à l'article 15 de la convention de 1982, pour la délimitation de la mer territoriale, se fonde aujourd'hui dans ce que l'on pourrait appeler le droit commun de la délimitation maritime, elle n'en revêt pas moins, du fait de son caractère explicite et fermement affirmé, une force particulière. Une délimitation de mer territoriale est inévitablement et nécessairement plus équidistante qu'une autre, si j'ose dire. De la même manière, la distinction entre côtes opposées et côtes adjacentes, déjà réduite à la quasi-insignifiance dans les délimitations de plateau continental, de zones de pêche et de zones économiques exclusives, perd toute portée dans une délimitation de mer territoriale dès lors que la règle coutumière de l'article 15 déclare s'appliquer dans toutes les situations géographiques.

7. C'est cette règle coutumière de l'article 15 qui, dans notre affaire, gouverne la délimitation sur l'essentiel de son parcours sur ce point — les deux Parties concordent —, et c'est la première fois que la Cour est appelée à en faire application d'une manière aussi spécifique. J'ajouterai que ni Bahreïn ni Qatar ne sont partie à aucune des quatre conventions de Genève de 1958, et si Bahreïn est partie à la convention des Nations Unies de 1982 sur le droit de la mer, Qatar, qui l'a signée mais non ratifiée, ne l'est pas, c'est donc le droit coutumier qui est applicable.

8. Les Parties se rejoignent tout autant, et ce point est extrêmement important, me semble-t-il, pour estimer que ce sont les principes de droit contemporain qui doivent régir la délimitation⁹. En conséquence, il faut écarter de notre affaire les considérations et concepts qui accorderaient à tel ou tel facteur ce que la Cour a appelé, à propos des facteurs géologiques et géophysiques, «une place appartenant désormais au passé»¹⁰.

⁸*Plateau continental de la mer du Nord*, C.I.J. Recueil 1969, p. 18, par. 8; p. 37, par. 59; p. 49, par. 89.

⁹Mémoire de Qatar, par. 11.2; contre-mémoire de Bahreïn, par. 464 et suiv.

¹⁰*Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte)*, C.I.J. Recueil 1985, p. 36, par. 40.

9. Je voudrais noter au passage que ce qui est vrai de la délimitation des espaces maritimes vaut bien entendu également pour le titre d'un Etat sur les espaces adjacents à ses côtes. Je comprends mal, par exemple, que sous couvert de la théorie du droit intertemporel, sir Ian Sinclair ait soutenu que la souveraineté sur les Hawar doit être déterminée aujourd'hui à la lumière de la règle en vigueur entre 1936 et 1939 fixant à 3 milles marins la largeur maximale de la mer territoriale. Toute île, a-t-il dit, qui se trouve en totalité ou en partie à moins de 3 milles marins de la côte principale d'un Etat est sous la souveraineté de cet Etat. Quant aux îles situées au-delà des 3 milles marins de la mer territoriale en vigueur dans les années 1936-1939, et à moins de 12 milles marins, a continué sir Ian, elles sont sous la souveraineté de l'Etat côtier en vertu du soi-disant principe de proximité «compris correctement» (*as properly understood*) et de la doctrine dite du portique¹¹. Ce raisonnement, Monsieur le président, fait appel à des concepts et des règles qui appartiennent complètement au passé. C'est en application et dans le contexte du droit contemporain et de la terminologie contemporaine que les aspect maritimes de notre affaire doivent être appréciés, et non pas en fonction et en application ou dans le contexte du droit et de la terminologie d'il y a trois quarts de siècle. Pourquoi donc la Cour se prononcerait-elle en l'an 2000 en se plaçant dans le contexte de la mer territoriale des années trente ? Et à l'inverse, que viendrait faire ici, je me permets de poser la question, dans le contexte des années trente, la limite des 12 milles de mer territoriale qui remonte à une époque beaucoup plus tardive ?

10. Ce n'est pas là, je m'empresse de le préciser, le seul exemple de méconnaissance par nos adversaires du principe, qu'ils proclament eux-mêmes à juste titre, selon lequel la délimitation maritime doit être effectuée par la Cour dans le cadre du droit d'aujourd'hui. Je pense plus particulièrement au rôle qu'ils souhaitent faire jouer à la ligne britannique de 1947, qui remonte à une époque où le droit de la mer n'avait que de très lointains rapports avec ce qu'il est aujourd'hui. Là-dessus j'aurai l'occasion de revenir.

11. Monsieur le président, c'est au moment où l'opération en deux phases — sur laquelle, je le répète, les Parties convergent — va devoir être concrétisée que s'ouvre l'abîme entre elles.

¹¹CR 2000/6, p. 45-48, par. 23-28.

12. Pour Qatar, l'opération de délimitation doit commencer par une ligne provisoire équidistante construite selon ce que nos adversaires appellent *the mainland-to-mainland method*¹². Cette méthode, expliquent-ils, consiste à ne pas tenir compte des terres émergées autres que l'île principale de Bahreïn, d'un côté, la péninsule de Qatar, de l'autre; en d'autres termes à raisonner comme si les îles et hauts-fonds découvrants situés entre les deux n'existaient pas : "*The mainland-to-mainland method*", lit-on dans la réplique de Qatar, "*disregards islands, islets, rocks, reefs and low-tide elevations*"¹³. Conscients sans doute de la fragilité de cette méthode, nos adversaires, la Cour l'aura noté, n'ont pas repris la qualification de *mainland-to-mainland method* dans leur présentation orale; mais si le mot a disparu, la thèse n'a pas varié d'un pouce. La ligne provisoire d'équidistance tracée d'abord de masse continentale à masse continentale, Qatar la quitte ensuite au second stade de l'opération pour faire coïncider la frontière maritime avec la ligne britannique de 1947. C'est seulement à l'extrême sud et à l'extrême nord que la coïncidence cesse : au sud, parce que la ligne britannique attribue les Hawar à Bahreïn, ce qui déplaît bien sûr à nos adversaires; au nord parce que la ligne britannique s'arrête au point BLV et qu'il faut donc la compléter. Mais ces deux segments, mis à part la frontière maritime demandée par Qatar, coïncident exactement avec la ligne britannique de 1947. [Illustration]. La description d'un processus de délimitation en deux étapes n'est qu'un trompe-l'œil. Contrairement à ce que nos adversaires voudraient faire croire, la frontière revendiquée par Qatar n'est pas issue d'une modification de la ligne d'équidistance de départ qui serait due à des raisons d'équité; elle n'a, en réalité, aucun rapport avec la ligne d'équidistance de départ. La ligne revendiquée par Qatar aurait été exactement la même sans passer par le stade provisoire d'une ligne d'équidistance, et ce détour inutile ne s'explique sans doute que par le désir de Qatar de présenter à la Cour une opération ayant une allure juridiquement correcte. Sur ce point j'aurai l'occasion également de revenir.

13. La frontière maritime le long de la ligne britannique de 1947 une fois fixée, Qatar demande alors à la Cour d'attribuer les formations émergées situées entre la côte occidentale de Qatar et la côte orientale de l'île principale de Bahreïn dont on n'avait pas tenu compte jusque là,

¹²Contre-mémoire de Qatar, p. 231; réplique de Qatar, p. 332.

¹³Réplique de Qatar, p. 333.

selon leur situation à l'est ou à l'ouest de cette frontière. Au paragraphe 7.41 de sa réplique, Qatar écrit ce qui suit :

«[Qatar] revendique la souveraineté sur toutes les îles, îlots, récifs et hauts-fonds découvrants ... qui sont situés à l'est de la ligne délimitant les mers territoriales respectives des deux Etats. S'ils relèvent de la souveraineté de Qatar, ce n'est pas parce qu'ils fournissent une *justification* aux fins de la délimitation maritime, mais parce qu'ils *relèvent* de Qatar *par suite* de la délimitation maritime effectuée sur d'autres bases.»

Je me permets de relire ce texte capital dans sa version originale :

"It [Qatar] claims sovereignty over all the islands, islets, reefs and low-tide elevations ... which are situated to the east of the line delimiting the respective territorial seas between the two States. If they fall under the sovereignty of Qatar it is not because they provide a justification for the maritime delimitation, but because they appertain to Qatar as a consequence of the maritime delimitation effected on other grounds."

Ainsi, Al Hul, Halat Nun, Qassar Nun, Jazirat Mashtan, Thighaylib, Umm Jalid sont attribués par nos adversaires à Bahreïn non pas sur la base d'un titre ou de l'exercice effectif de la souveraineté, mais pour la seule et unique raison de leur situation à l'ouest de la frontière maritime voulue par Qatar. Fasht ad Dibal, Qit'at Jaradah, Fasht Bu Thur et les Hawar sont revendiqués par Qatar non pas sur la base d'un titre ou de l'exercice effectif de la souveraineté, mais pour la seule et unique raison de leur situation à l'est de la frontière maritime voulue par Qatar. Quant à Fasht al Azm, nos adversaires le coupent tout simplement en deux.

14. La thèse de Qatar se ramène en définitive à deux propositions :

- *Primo* : la frontière maritime entre Bahreïn et Qatar doit être la ligne britannique de 1947 modifiée au sud et prolongée au nord.
- *Secundo* : les formations insulaires et quasi insulaires situées à l'est de cette ligne doivent être placées par la Cour sous la souveraineté de Qatar; celles situées à l'ouest de cette ligne doivent être placées par la Cour sous la souveraineté de Bahreïn.

15. [Illustration] Face à cette thèse — qui consiste à délimiter la mer en tenant pour inexistantes des terres qui, pourtant, existent bel et bien et à déterminer la souveraineté sur ces terres comme une conséquence de la délimitation maritime — la position de Bahreïn est totalement différente. Bahreïn part de la souveraineté territoriale et de la géographie côtière des deux Etats et prie la Cour de tracer la frontière maritime en fonction de ces deux données. Comme l'a montré

mon ami Michael Reisman, Bahreïn est un ensemble insulaire. Telles sont la nature et la géographie. Telle est aussi l'histoire, et telle est la réalité politique, économique, humaine. Sur cet ensemble Bahreïn a effectué — et est seul à avoir effectué — des actes de souveraineté. Sur cet ensemble Bahreïn a déployé — et est seul à avoir déployé — un exercice effectif des pouvoirs étatiques. Face à une absence totale, complète, absolue d'effectivités de la part de Qatar, les effectivités de Bahreïn sur les composantes de cet ensemble sont plus que suffisantes, largement plus que suffisantes, compte tenu de la nature de ces territoires, pour établir sa souveraineté. C'est le territoire de l'Etat de Bahreïn dans sa totalité, tel qu'il est, qui génère des projections maritimes, et non pas la seule île principale, que l'on appelait autrefois Al Awal. Ce sont les côtes de l'Etat de Bahreïn dans leur totalité, et non pas celles de la seule île principale, qui constituent la «façade maritime» et l'«ouverture côtière» de Bahreïn. C'est à partir de cette «façade maritime» et de cette «ouverture côtière» — les mots sont de la Cour — que l'opération de délimitation doit se dérouler et que la ligne provisoire d'équidistance doit être tracée. Après quoi, cette ligne une fois tracée, dans une seconde étape de l'opération de délimitation, il faudra se demander si l'équité exige que cette ligne soit ajustée. Dans le secteur sud, aucun ajustement ne s'impose. Dans le secteur nord, on le verra par la suite, au contraire, Bahreïn estime que deux ajustements sont nécessaires : l'un en faveur de Bahreïn, pour tenir compte de la situation des bancs de perles; l'autre en faveur de Qatar, pour tenir compte des délimitations maritimes avec des Etats tiers. Voilà, Monsieur le président, la position de Bahreïn.

16. Ce bref rappel des positions des deux Parties permet de constater que c'est essentiellement sur deux problèmes de principe que les Parties divergent. Et c'est cette double divergence qui est au cœur du litige sur lequel la Cour est invitée à se prononcer.

17. Le premier terrain sur lequel les vues des Parties s'opposent touche aux fondements du droit de la délimitation maritime et, plus largement, du droit de la mer. Car c'est à ce niveau-là que se situe la ligne de clivage entre la thèse qatarienne d'une délimitation maritime précédant et conditionnant la distribution territoriale, d'une part, et la thèse bahreïnite qui préconise une délimitation maritime basée sur les souverainetés territoriales, d'autre part. La terre domine-t-elle la mer, comme le droit international le proclame depuis longtemps ? Ou bien la Cour va-t-elle

aujourd'hui renverser ce principe et décider que dorénavant ce sera la mer qui dominera la terre ? Tel est l'enjeu de notre affaire.

18. Ce problème d'une immense portée une fois réglé, il appartiendra à la Cour de se pencher sur une question spécifique au présent litige : celle de la pertinence, aux fins de la délimitation maritime entre Bahreïn et Qatar, de la ligne britannique de 1947. De cette ligne Qatar fait l'alpha et l'oméga de sa revendication, même s'il tente de dissimuler ce fait derrière l'invocation d'une soi-disant ligne provisoire d'équidistance, qui n'est en réalité — je l'ai déjà signalé — qu'une fiction et un faux-semblant.

19. C'est autour de ces deux problèmes centraux, Monsieur le président, Madame et Messieurs les juges, que je souhaite construire mon exposé : celui de ce que Qatar appelle la méthode de délimitation *mainland-to-mainland* et des rapports entre la terre et la mer, tout d'abord; celui de la place à accorder à la ligne britannique de 1947, ensuite.

20. J'aborde à présent la première partie de mon exposé, consacré au problème de principe posé par la méthode de délimitation *mainland-to-mainland*.

I. LE PROBLÈME DE PRINCIPE : LA SOI-DISANT MÉTHODE DE DÉLIMITATION *MAINLAND-TO-MAINLAND* ET LE RAPPORT ENTRE LA TERRE ET LA MER

21. Monsieur le président, Madame et Messieurs les juges. Le droit de la délimitation maritime n'a pas cessé d'évoluer depuis que la Cour en a jeté les fondations dans les arrêts du *Plateau continental de la mer du Nord* en 1969. Mais s'il est un domaine dans lequel les principes fondamentaux n'ont pas varié d'un pouce, c'est celui du fondement du droit des Etats sur les espaces maritimes. Ce fondement a toujours résidé, et réside aujourd'hui comme hier, dans un rapport entre la terre — plus exactement, entre la souveraineté étatique sur la terre, c'est-à-dire la souveraineté territoriale — et la mer : un rapport à sens unique qui ne comporte pas de voie de retour, parce qu'il va de la terre à la mer, jamais en sens inverse. Or c'est à l'inversion de ce rapport que Qatar demande à la Cour de procéder. Tel est le premier point que je souhaiterais développer.

22. Ayant rappelé ces évidences, qui paraissent jusqu'ici à l'abri de toute contestation, que c'est la terre qui domine la mer, et non pas l'inverse; que les droits maritimes dérivent de la souveraineté territoriale, et non pas l'inverse; que c'est l'ouverture côtière qui détermine les

projections maritimes, et non pas l'inverse, la question surgit de savoir ce qu'il faut entendre exactement par «terre». Qu'est-ce que c'est qu'une terre? Qatar dénie cette qualité aux hauts-fonds découvrants : pour Qatar les hauts-fonds découvrants ne sont pas de la terre; ils sont de la mer, ils sont de l'eau. C'est pourquoi je me propose, dans un second développement, d'examiner quelles sont, parmi les formations émergées de Bahreïn, celles qui ont la qualité de «terre», c'est-à-dire de «territoires» placés sous la «souveraineté territoriale» de Bahreïn et possédant, à ce titre, des côtes génératrices de projections maritimes.

23. Après quoi apparaîtra un troisième et dernier problème : les côtes de Bahreïn génératrices de projections maritimes sont-elles toutes à prendre en considération dans l'opération de délimitation aux fins du tracé de la frontière maritime et de la construction de la ligne d'équidistance? Ou bien certaines seulement d'entre elles doivent-elles être retenues à ces fins? Pour Qatar, la Cour le sait, ce n'est pas parce qu'un point côtier de Bahreïn sert de base au calcul de sa mer territoriale qu'il doit par là-même automatiquement servir de base pour la construction de la frontière maritime entre Bahreïn et Qatar. Pour nous, au contraire, chaque côte de Bahreïn est génératrice de mer territoriale et chaque côte de Bahreïn est donc capable de servir de ligne et de point de base à la construction de la ligne d'équidistance de premier pas. Ceci soulève, la Cour n'aura pas manqué de le noter, un autre problème de principe extrêmement important.

24. Je voudrais faire ici deux remarques préalables, au sujet de la manière dont l'affaire se présente devant la Cour.

25. Tout d'abord, la Cour l'aura sans doute noté, le caractère exclusivement défensif — je dirais volontiers négatif — de l'argumentation de la Partie adverse. Que lisons-nous tout au long des trois mémoires écrits de nos adversaires? Et qu'avons-nous entendu tout au long de leurs plaidoiries orales? Que les îles et hauts-fonds découvrants situés entre la côte occidentale de Qatar et la côte orientale de l'île principale de Bahreïn ne doivent *pas* être pris en compte dans la délimitation; que les actes de souveraineté de Bahreïn sur ces territoires ne sont *pas* pertinents pour établir des effectivités au profit de Bahreïn; que les hauts-fonds découvrants de Bahreïn ne sont *pas* du territoire de Bahreïn et qu'ils ne peuvent donc *pas* servir de points de base à l'établissement d'une frontière maritime. Voilà, Monsieur le président, ce que nous avons lu et entendu. Mais jamais, au grand jamais, pas une seule fois, nous n'avons lu ou entendu Qatar faire la preuve d'un

seul acte, d'une seule action qui permettrait d'établir *positivement* la souveraineté de Qatar sur telle ou telle île ou tel ou tel haut-fond découvrant. Les seules considérations sur lesquelles Qatar fonde sa revendication sur certaines îles et hauts-fonds découvrants, ce sont leur situation à l'est de la frontière maritime que Qatar revendique, c'est-à-dire leur proximité plus grande de la péninsule de Qatar que de l'île principale de Bahreïn. La proximité, la proximité, la proximité : voilà à quoi se ramène encore et toujours, ici comme ailleurs, la thèse de nos adversaires.

26. Ceci me conduit à ma seconde observation. En se donnant tellement de mal pour essayer de démontrer que telle île ou tel haut-fond découvrant n'est pas capable de générer des droits maritimes au profit de Bahreïn, ou que tel point côtier de Bahreïn ne doit pas servir de point de base à la construction de la ligne d'équidistance même si la largeur de la mer territoriale de Bahreïn est calculée à partir de ce point, Qatar reconnaît implicitement mais nécessairement que cette île, ce haut-fond découvrant, ce point côtier sont territoire de l'Etat de Bahreïn.

27. Monsieur le président, mon exposé sur ce problème de principe se déroulera en conséquence en trois temps :

- Dans un premier temps, je me propose de rappeler cette vérité première que la délimitation maritime doit s'effectuer entre les côtes des deux Etats telles qu'elles sont. En demandant à la Cour de tracer la frontière maritime en tenant compte des seules côtes de l'île principale de Bahreïn et de la péninsule de Qatar, comme si entre elles il n'y avait que le vide, comme si les mêmes terres situées entre ces côtes n'existaient pas, puis d'attribuer à Qatar la souveraineté sur les terres à l'est de cette frontière, et à Bahreïn celles situées à l'ouest de cette frontière, nos adversaires méconnaissent les principes fondamentaux du droit de la mer.
- Après quoi, je me demanderai quels sont les territoires de Bahreïn qui sont générateurs de droits maritimes. C'est à cette occasion que j'aurai à évoquer les droits maritimes des hauts-fonds découvrants.
- Enfin, passant de la question du titre à celle de la délimitation, j'évoquerai le problème de savoir si toutes les terres et toutes les côtes de Bahreïn génératrices d'un titre maritime au profit de Bahreïn sont susceptibles de servir de points de base à la construction de la ligne de délimitation.

A. La terre d'abord, la mer ensuite

28. Monsieur le président, s'il est un principe du droit de la mer, je l'ai déjà dit, qui a pris une valeur quasi axiomatique tant sur le plan politique que sur le plan juridique, c'est bien celui selon lequel les droits des Etats sur la mer dérivent de la souveraineté territoriale, dont ils sont le prolongement, et que ces droits s'exercent par l'intermédiaire de la façade côtière. Ce principe est accepté depuis des siècles pour la mer territoriale; il l'est aujourd'hui sans contestation possible pour le plateau continental et la zone économique exclusive. Cette philosophie des droits maritimes ne trouve pas sa source dans l'imagination d'une doctrine soucieuse de cohérence intellectuelle mais dans la volonté des Etats. C'est ainsi que la règle de droit a été forgée et qu'elle est appliquée par les Etats comme par les tribunaux internationaux. Et si ces principes n'avaient pas été contestés par Qatar dans la présente affaire, je ne me serais pas permis de les rappeler ici tellement ils relèvent de l'évidence.

Les droits maritimes, des droits dérivés de la souveraineté territoriale

29. Les droits maritimes ne sont pas des droits autonomes, ils n'existent pas par eux-mêmes : ils trouvent leur source et leur justification dans la souveraineté de l'Etat sur son territoire terrestre. C'est ce que la Cour n'a cessé d'affirmer et de réaffirmer. Dès 1951 — il y a donc un demi-siècle — la Cour soulignait, dans l'affaire des *Pêcheries*, «l'étroite dépendance de la mer territoriale à l'égard du domaine terrestre» et énonçait le principe fondamental que «[c]'est la terre qui confère à l'Etat riverain un droit sur les eaux qui baignent les côtes»¹⁴. En 1969, dans les affaires du *Plateau continental de la mer du Nord*, nul ne l'ignore, la Cour a confirmé cette approche en des formules demeurées célèbres et devenues classiques : «la terre», écrit-elle, «est la source juridique du pouvoir qu'un Etat peut exercer dans les prolongements maritimes», d'où le «principe que la terre domine la mer» [*the principle ... that the land dominates the sea*]¹⁵. Et dix ans plus tard, en 1978, dans l'affaire du *Plateau continental de la mer Egée*, la Cour écrira avec une précision remarquable, que «[c]e n'est qu'en raison de la souveraineté de l'Etat sur la terre» que le droit international lui octroie des droits sur la mer : ces droits, précise-t-elle, sont «du point de vue juridique, à la fois une émanation de la souveraineté territoriale de l'Etat et un accessoire

¹⁴*Pêcheries, C.I.J. Recueil 1951*, p. 133.

¹⁵*Plateau continental de la mer du Nord, C.I.J. Recueil 1969*, p. 51, par. 96.

automatique de celle-ci»¹⁶. Les droits maritimes découlent de la souveraineté de l'Etat sur un territoire; ils en constituent l'«émanation», ils en sont un «accessoire». Ils sont comme l'ombre qui s'attache à l'homme. Ils n'existent pas par eux-mêmes, ce sont des droits dérivés. L'expression couramment employée de «projection maritime» est littéralement exacte : la terre se projette vers la mer. Ce sont là des vérités que l'on croyait ne pas pouvoir être remises en cause.

Le rôle de la façade côtière

30. De là découlent plusieurs aspects fondamentaux du droit de la mer consacrés par les arrêts de la Cour. Le rôle décisif des côtes, tout d'abord, puisque la «façade côtière», «l'ouverture côtière» — ce sont les expressions de la Cour, je le répète — constituent le médiateur obligé de toute projection maritime. Les formules de la Cour sont trop connues, trop nombreuses pour qu'il soit nécessaire ou même permis de les citer à nouveau ici. Pas davantage n'est-il besoin de préciser que lorsqu'on parle dans ce contexte de côtes, il s'agit, au regard du droit, de côtes représentées par des lignes et points de base. Mon ami Michael Reisman a employé à ce sujet, dans l'un de ses livres, le terme de «côte juridique» : la ligne de base, écrit-il, est la «*legal coastline*»¹⁷. Cette stylisation ne doit toutefois pas conduire, la Cour y a insisté à maintes reprises, à remodeler la nature et à refaire la géographie. Les côtes sont ce qu'elles sont. La délimitation maritime est une opération juridique, c'est-à-dire volontariste, qui est assise sur la constatation de faits géographico-historiques; elle part de la géographie et de l'histoire pour dire le droit. La délimitation maritime ne doit conduire ni à refaire la nature pour la rendre plus harmonieuse ou plus simple comme le souhaitent nos adversaires, ni à récrire l'histoire pour remodeler les souverainetés territoriales d'une manière que l'on considérerait plus rationnelle.

31. Que ce principe de la prééminence de la terre sur la mer affirmé, répété, réaffirmé par la Cour à toutes occasions demeure entièrement actuel est attesté, entre autres, par le découpage de la récente affaire arbitrale *Erythrée/Yémen* en deux phases, la première consacrée à la souveraineté territoriale, la seconde à la frontière maritime. Comme l'a déclaré le tribunal dans sa seconde sentence, c'est sur la base de sa décision antérieure relative à la souveraineté territoriale qu'il doit

¹⁶*Plateau continental de la mer Egée (Grèce c. Turquie)*, C.I.J. Recueil 1978, p. 36, par. 86.

¹⁷W. M. Reisman & G. E. Westerman, *Straight Baselines in International Maritime Delimitation*, New York, 1992, p. 1, note 1.

délimiter la frontière maritime¹⁸ : l'idée ne paraît pas avoir effleuré le tribunal qu'il aurait pu procéder en sens inverse.

La dénaturation par Qatar de la côte de Bahreïn

32. Monsieur le président, nos adversaires ne contestent certes aucun des principes que je viens de rappeler. Leur tactique est ailleurs. Elle consiste à vouloir appliquer ces principes à une côte de Bahreïn préalablement mutilée et dénaturée. A les en croire, la côte de Bahreïn dont la Cour doit tenir compte est uniquement celle de l'île principale de Bahreïn, à laquelle ils ajoutent généreusement les côtes de Muharraq et de Sitrah, à l'exclusion de la côte de toutes les autres formations qui composent l'Etat de Bahreïn.

33. Si vous le permettez, je voudrais ouvrir ici une parenthèse de caractère terminologique pour répondre au grief qui nous a été fait d'avoir parlé dans nos écritures de *insular and quasi insular features*. Ni le mot *features* ni les adjectifs *insular and quasi insular* ne trouvent grâce aux yeux de nos adversaires. Le concept de *features*, écrivent-ils, est «étranger au droit international» et «dépourvu de signification», et si Bahreïn l'a utilisé si souvent dans ses écritures, c'est, ajoutent-ils, pour «obscurcir la situation juridique»¹⁹. Une expression «tout à fait critiquable» a répété ici même il y a quelques jours le professeur Quéneudec²⁰.

34. Voyons ! «Un concept étranger au droit international ?» Les rédacteurs des arrêts de 1969 dans les affaires du *Plateau continental de la mer du Nord*, s'ils étaient encore parmi nous, auraient été choqués d'entendre ce grief, eux qui ont parlé si souvent, y compris dans le dispositif de l'arrêt, de *natural geographical feature, incidental special feature, special or unusual feature*²¹. Les rédacteurs de la sentence arbitrale de 1977 dans l'affaire de la *Délimitation maritime entre la France et le Royaume-Uni* ne seraient pas moins choqués, eux qui ont parlé également presque au détour de chaque page de *geographical feature, incidental special feature, de special or unusual*

¹⁸Deuxième phase, par. 82.

¹⁹Réplique de Qatar, 7.11.

²⁰CR 2000/10, p. 9, par. 59.

²¹Voir par exemple *Plateau continental de la mer du Nord*, C.I.J. Recueil 1969, p. 49, par. 89; p. 50, par. 91; p. 54, par. 101.

feature, de *particular feature*, de *physical feature*, de *distinct feature*²². Et que dire, Monsieur le président, de l'article 46 de la convention de 1982 sur le droit de la mer, qui définit l'archipel comme un ensemble d'îles et "*other natural features*" ? Nos adversaires auraient mieux fait d'y regarder d'un peu plus près avant de se lancer dans ce genre d'argumentation.

35. Voilà pour la terminologie anglaise. Dans la version française des arrêts de 1969 et de la sentence arbitrale franco-britannique de 1977 le mot *feature* est rendu de diverses façons : «*caractéristique*», «*accident*», «*particularité*». Dans le texte français de l'article 46 de la convention de 1982 sur le droit de la mer, l'expression "*other natural features*" est rendue par «*autres éléments naturels*». Il n'y a, semble-t-il, je regrette d'avoir fait ces constatations, pas de mot français qui corresponde exactement à *feature* dans le sens où ce vocable est employé dans le contexte du droit de la mer. Il est intéressant à cet égard de noter que dans un même paragraphe de la sentence franco-britannique, dans le même et unique paragraphe, le mot *feature* est traduit, à quelques lignes d'intervalle, de trois manières différentes²³. Le Greffe de la Cour traduit lui aussi *features* de diverses manières : «*éléments naturels*», «*caractéristiques géographiques*», «*reliefs maritimes*», «*formations naturelles*»²⁴. La Cour me pardonnera, je pense, si j'emploie ici indifféremment l'une ou l'autre de ces expressions, ou si parfois je parle aussi de *formations*, ou même, plus simplement encore, si j'utilise le vocable anglais de *features*.

36. Quant au qualificatif d'«*insulaires ou quasi insulaires*» que nous avons donné à ces *features*, je sais bien que l'expression n'est pas courante, mais il nous a paru commode de ramasser sous ce vocable à la fois des éléments qui sont des îles, de véritables îles, au sens de l'article 121 de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer et des éléments qui ne sont pas des îles, tels les hauts-fonds découvrants. C'est là une commodité de langage, comme est une commodité de langage le terme, couramment utilisé en anglais et que mon ami Michael Reisman a utilisé tout à l'heure de *maritime features* : les *maritime features* sont, en réalité, des *features* terrestres qui émergent de la mer et qui ont une incidence plus ou moins grande sur la délimitation maritime.

²²Nations Unies, *Recueil des sentences arbitrales*, vol. XVIII, p. 45, par. 70; p. 58, par. 101; p. 60, par. 107 et 108, etc.

²³*Op. cit.*, par. 107, p. 60 (version anglaise) et 191 (version française).

²⁴Réplique de Qatar, par. 7.11; 8.13; 9.9; p. 295.

37. C'est précisément de toutes ces *features* que Qatar demande à la Cour de faire abstraction en lui demandant d'effectuer la délimitation entre la côte de la péninsule de Qatar et la côte de l'île principale de Bahreïn, comme si entre ces deux côtes il n'y avait rien. A cette mutilation de l'Etat de Bahreïn, Qatar trouve deux justifications sur lesquelles je voudrais brièvement m'expliquer. L'une est le caractère prétendument mineur et insignifiant de ces formations : sur ce problème, je reviendrai plus loin. L'autre est ce que la partie adverse a appelé dans ses écritures l'exigence de simplicité (*the requirement of simplicity*)²⁵.

Monsieur le président, souhaitez vous arrêter ici ou passer encore quelques instants.

Le PRESIDENT : Je crois que nous pouvons nous arrêter là. Je vous remercie Monsieur le professeur. La Cour suspend pour un quart d'heure. Merci.

L'audience est suspendue de 11 h 25 à 11 h 40.

Le PRESIDENT : Veuillez vous asseoir. La séance est reprise et je donne la parole au professeur Prosper Weil.

M. WEIL :

Le faux argument de la «simplicité»

38. Qatar soutient que lorsqu'un espace maritime est, comme l'est celui du secteur sud dans notre affaire, parsemé d'un grand nombre d'îles, îlots, récifs, rochers et hauts-fonds découvrants, il devient extrêmement difficile, si ce n'est impossible, de se baser sur ces innombrables formations pour tracer la frontière maritime (*impossible to rely on countless maritime features*)²⁶ et qu'il faut donc les «ignorer». Cela est encore plus vrai, ajoute Qatar, lorsque la nature juridique de ces formations est discutable et incertaine²⁷. Face à cette impossibilité pratique et juridique, soutient la partie adverse, une délimitation qui tiendrait compte de ces formations serait tout simplement impossible, et seule est possible une délimitation *mainland-to-mainland* (*any delimitation other*

²⁵Contre-mémoire de Qatar, par. 7.9, 7.24 et 7.51.

²⁶Contre-mémoire de Qatar, par. 7.24; voir par. 9.39.

²⁷Contre-mémoire de Qatar, par. 7.24.

*than a mainland-to-mainland delimitation would be extremely difficult to determine if not practically impossible ... only a mainland-to-mainland delimitation is practically possible)*²⁸.

39. Monsieur le président, oui, certes, l'existence des *features* complique la situation, et les choses seraient plus simples si l'Etat de Bahreïn se réduisait à sa seule île principale, Al Awal. Mais l'Etat de Bahreïn, c'est autre chose et plus que son île principale, même complétée par Muharraq et Sitrah. Les autres îles et hauts-fonds découvrants de Bahreïn existent tout autant et ne sauraient être rayés d'un trait de plume au nom de la simplicité. Combien de problèmes juridiques ne trouveraient-ils pas une solution facile et immédiate si, au nom d'un soi-disant principe de *requirement of simplicity*, on ne tenait pas compte de tout ce qui fait précisément problème. Qu'au nom de la simplicité on évite un tracé de la frontière maritime comportant un trop grand nombre de changements de direction, c'est une chose la ligne d'équidistance simplifiée a depuis longtemps acquis droit de cité dans la pratique des Etats comme dans la jurisprudence. Mais qu'au nom de la simplicité on efface une bonne partie du territoire d'un Etat ou de l'ouverture côtière d'un Etat, c'est refaire la nature, c'est remodeler la géographie, c'est récrire l'histoire ce à quoi la Cour s'est toujours opposée avec la plus grande fermeté.

40. Entre l'île principale de Bahreïn et la péninsule de Qatar il n'y a pas le vide juridique imaginé par nos adversaires. En appelant «Bahreïn» la seule île principale de cet Etat, Qatar joue sur les mots et demande à la Cour de prendre la partie pour le tout.

41. Un coup d'œil sur la carte montre au surplus que ces formations, sur la nature juridique desquelles Qatar prétend vouloir éviter à la Cour de se prononcer parce que ce serait trop difficile pour elle, se réduisent en fin de compte à deux — oui, Monsieur le président, à deux : Fasht al Azm et Qit'at Jaradah. Pour toutes les autres, leur nature juridique n'est pas controversée. Même au sujet de Fasht ad Dibal aucun doute n'existe, aucune divergence ne sépare les Parties : Fasht ad Dibal est un haut-fond découvrant. Restent donc, je le répète, deux problèmes seulement, celui de la nature juridique de Fasht al Azm et celui de la nature juridique de Qit'at Jaradah. Mais même là-dessus, comme mon ami et collègue Michael Reisman l'a montré, le doute ne résiste pas à un examen même rapide de la situation.

²⁸Contre-mémoire de Qatar, par. 7.9 et par. 7.23.

La non-pertinence, en l'espèce, de l'argument de la sécurité et du principe de non-empiètement

42. Pas davantage la Cour ne se laissera-t-elle impressionner, par l'épouvantail de la sécurité de Qatar²⁹ et du principe de non-empiètement. La carte 10 de la réplique de Qatar³⁰ [illustration] est caractéristique à cet égard, la Cour la connaît bien. Cette carte consiste à lancer un clin d'œil à la Cour : «Voyez comme nous sommes raisonnables à Qatar ! Voyez comme Bahreïn ne l'est pas, qui demande une ligne maritime tellement proche de notre côte !» — un clin d'œil très insistant à vrai dire puisque cette carte a été produite par nos adversaires deux fois lors de leur présentation orale, comme première et comme dernière carte encadrant l'ensemble de leur argumentation. Oui, je le sais bien, Monsieur le président, pour l'avoir souligné ici même dans une précédente affaire : le souci de ne pas faire courir une frontière maritime à une distance tellement proche du littoral de l'une des Parties que l'on risque de mettre en danger sa sécurité est un facteur dont le juge ne peut pas faire abstraction. C'est pourquoi, entre deux Etats dont les territoires sont situés à une certaine distance l'un de l'autre, le juge évitera de faire passer la frontière maritime pour ainsi dire sur les plages de l'une des parties et très loin des côtes de l'autre. Comme la Cour l'a déclaré dans l'affaire *Jan Mayen* en 1993 :

«si les juridictions sont peu enclines à permettre que des considérations de sécurité empiètent sur la tâche majeure, qui est d'établir d'abord une ligne de délimitation conformément à des critères géographiques, elles sont néanmoins soucieuses d'éviter de créer des déséquilibres».

Les considérations de sécurité, a ajouté la Cour dans cette affaire, «ne sont pas sans rapport avec la délimitation des espaces maritimes»³¹.

43. Mais, Monsieur le président, ce n'est pas du tout ainsi, que la situation se présente dans notre affaire. Ce n'est pas du tout ainsi que le problème se pose. Dans notre affaire la proximité de la frontière maritime par rapport aux côtes de Qatar n'est pas, ou ne serait pas la conséquence de l'opération de délimitation maritime. Elle est la conséquence d'un fait géographique et politique, je veux dire, elle est la conséquence de la présence, à brève distance de la côte de Qatar, d'îles et autres éléments naturels sous la souveraineté de Bahreïn. Elle est due à la proximité des territoires

²⁹Contre-mémoire de Qatar, par. 7.25; CR 2000/9, par. 9, p. 37.

³⁰Face à la page 314 de la réplique de Qatar.

³¹*Délimitation maritime dans la région située entre le Groenland et Jan Mayen, C.I.J. Recueil 1993, p. 74-75, par. 81.*

terrestres des deux Parties; elle est due à la géographie et à l'histoire. Eloigner la frontière maritime de l'une des côtes reviendrait dans notre affaire, qui met en jeu des côtes naturellement rapprochées, à ne pas tenir compte de l'existence des territoires terrestres de l'autre Partie, c'est-à-dire à méconnaître la géographie. C'est précisément ce que Qatar demande à la Cour de faire : ne pas tenir compte (*disregard*) certains territoires de Bahreïn. En s'appuyant sur une cartographie parfois quelque peu tendancieuse, nos adversaires se livrent à une espèce d'opération psychologique dont ils espèrent qu'elle conduira la Cour à tracer la frontière maritime en faisant comme si les territoires bahreïnites les plus proches de la côte de Qatar n'existaient pas. On ne peut s'empêcher de penser à la manière dont le tribunal franco-britannique a réagi à la suggestion qui lui avait été faite de tracer la frontière de plateau continental dans la Manche de masse continentale à masse continentale en ignorant, au sens anglais du mot ignorer, les îles Anglo-Normandes. «Mais les îles Anglo-Normandes existent», a réagi sèchement et fermement le tribunal [*The Channel Islands, however, do exist*³².] Et ici, Monsieur le président, Fasht ad Dibal, Qit'at Jaradah, Qita'a el Erge, Fasht al Azm, partie intégrante de Sitrah, Al Mu'tarid, etc., etc., n'existent-ils pas aussi ? Tous ces territoires "do exist". Et s'ils existent, pourquoi donc les ignorerait-on dans la délimitation ? Et pourquoi donc la délimitation s'effectuerait-elle sur la base de côtes imaginaires et reconstituées et non pas à partir des côtes réelles ?

44. Les souverainetés territoriales sont ce qu'elles sont, héritières de l'histoire, et donc souvent capricieuses. Lorsque du fait de l'histoire deux territoires étatiques sont relativement éloignés l'un de l'autre, il est clair que la frontière maritime ne doit pas être tracée de manière à se rapprocher excessivement de l'un d'eux. Mais lorsque du fait de l'histoire deux territoires étatiques ne sont séparés que par un espace maritime étroit et resserré, la frontière maritime sera inévitablement, inéluctablement proche du territoire des deux parties. Mon ami, sir Elihu Lauterpacht, a fourni à la Cour de nombreux exemples de situations de ce genre aux quatre coins du monde³³. C'est exactement de la même façon que la situation se présente dans notre affaire. Compte tenu de la faible distance qui sépare les territoires bahreïnites les plus orientaux de la côte occidentale de Qatar, la frontière maritime ne peut qu'être proche tout à la fois de la côte

³²Nations Unies, *Recueil des sentences arbitrales*, vol. XVIII, p. 88 et 223, par. 183.

³³CR 2000/11, p. 34, par. 75.

occidentale de Qatar et des côtes des composantes les plus orientales de l'Etat de Bahreïn. Lorsqu'on pense au poids que la Cour attache au principe de la stabilité des frontières, on imagine mal qu'elle puisse laisser la détermination des frontières maritimes ouvrir la voie à un révisionnisme de vaste envergure du tracé des frontières terrestres.

45. C'est dire, Monsieur le président, l'importance de la décision que la Cour est appelée à prendre. C'est la substance même de l'une des Parties — l'Etat de Bahreïn — qui est en jeu. Les considérations de sécurité ou de non-empiétement n'ont rien à voir ici. Ce n'est pas parce que la frontière maritime entre les territoires de Bahreïn et le territoire de Qatar serait proche de la côte de Qatar qu'il faudrait en conclure que ces territoires devraient être « ignorés » (*ignored, disregarded*) dans la délimitation maritime et que la délimitation maritime devrait s'effectuer entre l'Etat de Qatar tel qu'il est et un Etat de Bahreïn amputé d'une partie appréciable de sa substance, c'est-à-dire un Etat de Bahreïn imaginaire. La description, faite par un membre du tribunal dans l'affaire de la *Délimitation maritime entre la Guinée-Bissau et le Sénégal*, du « large bouclier d'îles » de la Guinée-Bissau peut s'appliquer, *mutatis mutandis*, au tapis d'îles et autres formations bahreïnites qui s'étend jusqu'aux portes de la péninsule de Qatar : « La Guinée-Bissau », écrit cet arbitre, « ne serait pas ce qu'elle est sans les Bijagos »³⁴. Et Bahreïn, Monsieur le président, ne serait pas ce qu'il est sans ces *features* que Qatar cherche à effacer d'un trait de plume. Quant à l'accusation quelque peu méprisante formulée par nos adversaires à l'égard de Bahreïn — une principauté qui se fait de soi-même l'image « impérialiste » d'un Etat « dominant les flots » [*ruling the waves*]³⁵, elle est trop ridicule et excessive pour mériter même une réfutation.

Un « tapis », un « groupe », une « chaîne », un « système » d'îles et de hauts-fonds découvrants — en un mot un archipel

46. Il n'est pas sans intérêt à cet égard de noter que le tribunal arbitral dans l'affaire *Érythrée/Yémen* s'est référé à la « règle incontestée » (*undoubted rule*) selon laquelle la limite extérieure de la mer territoriale peut légitimement être tracée en partant d'une ligne de base qui inclut une chaîne entière, un groupe d'îles non séparées l'une de l'autre par plus de 12 milles

³⁴Nations Unies, *Recueil des sentences arbitrales*, vol. XXI, p. 204, par. 134.

³⁵Mémoire de Qatar, par. 10.33; réplique de Qatar, par. 7.30; CR 2000/10, p. 8, par. 57.

marins³⁶. Nous sommes dans notre affaire en présence de ce que le tribunal *Érythrée/Yémen* a appelé, dans le cas des Dahlaks, un «groupe étroitement tissé d'îles et d'îlots» (*a tightly knit group of islands and islets*), ainsi que des hauts-fonds découvrants, qui forment partie de la configuration côtière. Le tribunal parle aussi — et je ne peux résister à la tentation de citer ses images — toujours à propos des Dahlaks, d'un «système insulaire» (*an island system*) dont la limite extrême doit servir de ligne à la base de la mer territoriale³⁷. Ailleurs, à propos d'un autre groupe d'îles, la sentence *Erythrée/Yémen* déclare qu'il s'agit là encore, si ce n'est d'un tapis, du moins d'un éparpillement ou d'un système d'îles (*here again there is, if not a carpet, at least a considerable scattering of islands and islets ... which ... ultimately form part of a large island cluster or system ...*)³⁸, le tribunal parle d'un système complexe d'îles, d'îlots et de récifs (*an intricate system of islands, islets and reefs*)³⁹, bref d'un archipel — un archipel de fait, un archipel géographique, indépendamment et abstraction faite de la question de savoir s'il s'agit d'un archipel de droit au sens de la convention de 1982. Cela, la Cour l'aura remarqué, nos adversaires ne le contestent pas puisqu'ils se réfèrent eux-mêmes au «groupe» ou à l'«archipel» de Bahreïn⁴⁰. Ce que nos adversaires contestent, ce qu'ils discutent, c'est la composition de cet archipel, qu'ils voudraient voir limité à un groupe «compact» — le mot est revenu à de très nombreuses reprises, compact c'est-à-dire restreint — de quelques îles seulement, à l'exclusion des autres îles et hauts-fonds découvrants situés entre l'île principale de Bahreïn et la côte de Qatar et, bien sûr, à l'exclusion des Hawar. Faut-il rappeler qu'en 1939 et 1947 les autorités britanniques ont estimé que non seulement les Hawar, mais aussi Dibal et Jaradah, font partie de cet ensemble prétendument «compact»? De même nos adversaires ne font-ils pas difficulté pour admettre en droit international l'existence d'un concept d'unité des groupes d'îles⁴¹.

47. «Tapis d'îles», «amas d'îles», «chaîne d'îles», «système insulaire», «système complexe», «groupe d'îles», «archipel», par-delà ces multiples descriptions imagées l'idée est toujours la

³⁶Première phase, par. 473.

³⁷Deuxième phase, par. 139.

³⁸Deuxième phase, par. 149.

³⁹Deuxième phase, par. 151.

⁴⁰Par exemple, CR 2000/5, p. 32, par. 11; CR 2000/6, p. 13, par. 2-3; p. 15, par. 11; p. 16, par. 13, etc.

⁴¹Par exemple, CR 2000/6, p. 47, par. 25 et 28.

même : en présence d'une réalité géographique de ce genre, c'est nécessairement à partir de la frange extérieure (*external fringe*), dit le tribunal Erythrée/Yémen, du tapis, de l'amas, du système, du groupe, que la mer territoriale doit être mesurée. A cinquante années de distance, on repense à la célèbre description du littoral norvégien faite par la Cour dans l'affaire des *Pêcheries* : «les îles grandes et petites, les îlots et les rochers et les récifs, les uns découverts en permanence, les autres ne découvrant qu'à marée basse, ne sont en réalité que la continuation du continent norvégien»⁴². Certes — qu'on ne me fasse pas dire le contraire — l'île principale de Bahreïn n'a pas de «skjaergaard», et Bahreïn ne plaide pas le «skjaergaard», certes la géographie n'est pas du tout la même. Mais on pourrait dire des *features* de Bahreïn ce que la Cour disait en 1951 du «skjaergaard», à savoir qu'il «constitue un tout avec la terre ferme» (*mainland* dans la version anglaise de l'arrêt) et qu'en conséquence c'est sa «ligne extérieure» qui «s'impose comme celle qui doit être prise en considération pour la délimitation des eaux territoriales...» Ici comme là — je cite toujours l'arrêt de 1951 — «les réalités géographiques dictent cette solution»⁴³ : les réalités géographiques, mais aussi les réalités politiques, économiques, sociologiques et historiques. Qatar cherche à donner de Bahreïn — c'est l'essentiel de son argumentation — l'image d'un Etat continental au large duquel seraient dispersés des minuscules et insignifiants confetti, des *off-lying features*. Non, Monsieur le Président, ce n'est pas ainsi que se présente la situation. Bahreïn est un système insulaire et quasi insulaire, un archipel dont les composantes constituent «toutes ensemble» — [*all together*], comme disait Lorimer — l'Etat de Bahreïn. Monsieur le président, Qatar reconnaît, il y insiste même, que l'espace maritime situé entre la côte de l'île principale de Bahreïn et la côte de la péninsule de Qatar est «parsemé» d'«innombrables» "*countless*" îles, îlots, rochers et hauts-fonds découvrants⁴⁴, mais, s'il le reconnaît, et il le reconnaît, pourquoi alors refuse-t-il que compte soit tenu de cette réalité dans la délimitation maritime ? Serait-ce, paradoxalement, parce qu'elles sont nombreuses au point d'être "*countless*", «innombrables», qu'il faudrait faire comme si elles n'existaient pas ? En cherchant, sous le prétexte vertueux de la

⁴²C.I.J. Recueil 1951, p. 127.

⁴³Loc. cit., p. 128.

⁴⁴Contre-mémoire de Qatar, par. 7.24.

simplicité, à ne tenir compte que d'une seule composante de cet ensemble indissociable, la Partie adverse ne procède pas à une simplification, mais à une dénaturation de la situation.

Qatar applique sa prétendue *mainland-to-mainland method* de manière sélective

48. Mais il y a mieux. De sa soi-disant *mainland-to-mainland method* Qatar fait une application hautement sélective. Au paragraphe 7.31 du contre-mémoire on lit que "*In the present case, Qatar submits that the provisional median line must be drawn from relevant points on the two mainland coasts...*" C'est l'essence de cette méthode : tracer la ligne provisoire d'équidistance à partir de points sur les deux *mainland coasts*. Mais, Monsieur le président, ce n'est pas du tout de cette manière que Qatar procède, pas du tout. Si la Cour veut bien se reporter à la carte 14 du mémoire de Qatar, à la carte 5 du contre-mémoire de Qatar, à la carte 14 de la réplique de Qatar, [illustration] elle verra que sa ligne médiane provisoire prétendue *mainland-to-mainland*, Qatar la construit certes à partir du *mainland* de Bahreïn, mais pas du tout, pas du tout, pas du tout à partir du *mainland* de Qatar. Sa ligne médiane provisoire, Qatar la construit à partir de la côte occidentale de Jazirat Hawar, c'est-à-dire à partir de la côte occidentale de l'île la plus occidentale des Hawar. Pour expliquer cette entorse flagrante aux principes qu'ils proclament, nos adversaires écrivent que la péninsule de Qatar, la péninsule, doit être comprise comme englobant la principale île des Hawar, extension naturelle de la masse continentale de Qatar⁴⁵. Voilà les îles naturalisées masse continentale. En réalité, puisque Jazirat Hawar est la plus occidentale des Hawar, ce n'est pas seulement cette île-là — Jazirat Hawar — que Qatar soustrait à sa prétendue méthode, mais bien la totalité des Hawar, et notamment Suwad ash Shamaliyah et Suwad al Janubiyah. Pour faire bonne figure, la Partie adverse propose alors, afin de traiter les deux Parties de manière égale, dit-elle [*in a desire that both Parties ... should be treated equally*], de baser la ligne médiane, du côté de Bahreïn, également sur quelques îles, sur les îles de Sitrah et de Muharraq⁴⁶. L'incohérence devient plus flagrante encore lorsque l'on observe que sur les trois cartes de la procédure écrite, mémoire, contre-mémoire et réplique [illustration] ce n'était pas seulement Jazirat Hawar et les îles intermédiaires que Qatar exonérait de sa prétendue méthode *mainland-to-mainland* mais deux

⁴⁵Réplique de Qatar, par. 9.37.

⁴⁶*Ibid.*

autres îles, Rabad al Sharbiyah et Rabad ash Sharkijah, plus éloignées encore du *mainland* de Qatar que Jazirat Hawar. Sur la carte 41 du dossier de la procédure orale qui a été présentée à la Cour il y a quelques jours ici même [illustration], les points de base de Qatar se sont prudemment repliés sur Jazirat Hawar. Le seul enseignement que je puisse tirer de cela c'est que nos adversaires ne sont pas très cohérents dans l'application de cette fameuse *mainland-to-mainland method*.

49. Au demeurant, Sitrah et Muharraq pour faire pendant aux Hawar : quelle générosité ! Et quel souci d'égalité ! Mais, Monsieur le président, comment Qatar ose-t-il mettre sur le même pied Sitrah et Muharraq d'un côté, les Hawar de l'autre ? Sitrah et Muharraq sont des quartiers de la ville de Manama, ils font à tous points de vue partie intégrante de l'île principale. Sitrah et Muharraq ne sont l'objet de controverse, alors que les Hawar sont au cœur du présent différend. Bref, pour toutes les formations intermédiaires autres que les Hawar, Qatar propose de commencer par délimiter la mer avant de déterminer la souveraineté territoriale; pour les Hawar, cette méthode est oubliée, balayée; pour les Hawar, Qatar demande à la Cour de partir de la souveraineté, de sa souveraineté bien sûr, et d'en déduire ensuite le tracé de la frontière maritime. En d'autres termes, sa théorie fondamentale de la *mainland-to-mainland method*, Qatar voudrait que la Cour l'applique à Bahreïn mais ne l'applique pas à Qatar. Nos adversaires ont manifestement oublié le proverbe anglais selon lequel *What is sauce for the goose is sauce for the gander*.

La prétendue *mainland-to-mainland method* est autodestructrice : l'ambiguïté de la thèse de Qatar

50. Mais ce n'est pas tout, Monsieur le président. La prétendue «méthode» que Qatar propose à la Cour est à certains égards autodestructrice et suicidaire. En dénonçant avec tant d'insistance les vices que comporterait une frontière maritime qui tiendrait compte des formations intermédiaires, nos adversaires, je l'ai déjà indiqué, admettent implicitement que ces formations font partie de l'Etat de Bahreïn, car si ces formations n'étaient pas territoire de Bahreïn, les conséquences maritimes que Qatar redoute et dénonce n'existeraient pas et tout le raisonnement de Qatar n'aurait ni objet ni raison d'être.

51. On touche ici du doigt l'une des ambiguïtés, parmi d'autres, de la thèse de Qatar. Sur quoi Qatar se fonde-t-il exactement pour demander qu'il ne soit pas tenu compte, dans la délimitation maritime que la Cour va effectuer, des éléments naturels situés entre la côte

occidentale de la péninsule de Qatar et la côte orientale de l'île de Bahreïn ? Quel est exactement le contenu de sa thèse ? Est-ce la souveraineté de Bahreïn sur ces éléments que Qatar conteste, ou bien la thèse de Qatar est-elle que ces éléments, bien que sous la souveraineté de Bahreïn, sont trop insignifiants pour qu'il y ait lieu d'en tenir compte dans l'opération de délimitation maritime ? Les deux approches sont de toute évidence fondamentalement différentes, mais, comme la Cour l'aura constaté, la Partie adverse n'a pas clairement opté entre elles et joue sur les deux tableaux.

La prétendue *mainland-to-mainland method* est inacceptable juridiquement

52. Monsieur le président, la méthode préconisée par Qatar est juridiquement inacceptable. Le raisonnement de Qatar consiste à s'appuyer sur le fait qu'une frontière maritime tracée en tenant compte de la souveraineté de Bahreïn sur les formations intermédiaires serait proche de la côte de Qatar, ce qui est vrai, pour en conclure à la nécessité de nier de cette souveraineté. Qatar part ainsi de la souveraineté de Bahreïn sur les formations intermédiaires pour nier cette souveraineté au nom de ses conséquences maritimes. Le renversement de la séquence fondamentale terre-mer établie par la pratique des Etats et par la jurisprudence internationale est radical, complet, total. La souveraineté territoriale ne dérive pas de la frontière maritime; c'est la frontière maritime qui dérive de la souveraineté territoriale. Si l'on suivait Qatar, ce n'est plus «la côte du territoire de l'Etat qui [serait] déterminante pour créer le titre»⁴⁷ sur les espaces maritimes. Ce serait l'inverse. Ce n'est plus la terre qui serait «la source juridique du pouvoir qu'un Etat peut exercer dans ses prolongements maritimes»⁴⁸. Ce serait l'inverse. Ce n'est pas «en raison de la souveraineté de l'Etat sur la terre»⁴⁹ que s'établiraient les droits maritimes des parties. Ce serait l'inverse.

53. En second lieu, la revendication de Qatar limite le pouvoir générateur de juridictions maritimes à ce que Qatar appelle les *mainlands*, à l'exclusion de tout autre territoire terrestre. Le territoire d'un Etat se composerait ainsi d'un *mainland* et de territoires qui n'auraient pas cette qualification. Dans l'approche de Qatar, même certaines îles sont privées de ce pouvoir, en contradiction flagrante avec le principe de droit coutumier, qui a trouvé expression dans

⁴⁷*Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)*, C.I.J. Recueil 1982, p. 61, par. 73.

⁴⁸*Plateau continental de la mer du Nord*, C.I.J. Recueil 1969, p. 51, par. 96.

⁴⁹*Plateau continental de la mer Egée (Grèce c. Turquie)*, C.I.J. Recueil 1978, p. 36, par. 86.

l'article 121 de la convention sur le droit de la mer, selon lequel les îles engendrent les mêmes juridictions maritimes que les «autres territoires terrestres».

54. Pour me résumer, si l'on suivait Qatar, le principe selon lequel la terre domine la mer serait remplacé, pour les territoires terrestres autres que les *mainlands*, par le principe inverse que la mer domine la terre. Pour ces territoires, la terre ne serait plus la source des droits maritimes mais en deviendrait la conséquence; ce serait la mer qui engendrerait la souveraineté territoriale. Et, à en croire Qatar, je le répète — et j'y insiste —, il en irait ainsi non seulement pour les hauts-fonds découvrants, mais aussi pour les véritables îles, pour les îles les plus incontestablement îles, pour les îles les plus îles, si j'ose dire, car elles aussi, Qatar voudrait qu'elles soient qatariennes ou bahreïnites selon leur situation à l'est ou à l'ouest de la frontière maritime. Au lieu d'engendrer des droits maritimes, comme le veut la règle énoncée à l'article 121 de la convention sur le droit de la mer, la souveraineté territoriale sur les îles deviendrait un simple sous-produit de la délimitation maritime.

55. Monsieur le président, la Cour aura remarqué que jusqu'ici j'ai eu recours au mot *mainland*, utilisé par nos adversaires dans leur écritures, sans le traduire en français, comme pour le mot *features* ? Que ce concept soit au cœur de la théorie de nos adversaires, ils ne s'en cachent pas, et cela ne saurait faire de doute. "*At the very heart of this method of delimiting maritime areas, écrivent-ils, lies, by definition, the concept of a mainland.*" Se pose alors la question qu'est-ce que c'est qu'un *mainland* ? Qatar indique, tout de suite, que par *mainland* il faut entendre «un grand morceau de terre, une masse continentale» [*a large piece of land, a continental mass*]⁵⁰, et il se réfère à la définition du Webster : «*a continuous body of land constituting the chief part of a country or continent*». *The chief part*, cette définition, on le constate, est essentiellement empirique. Ce n'est pas une définition, c'est une description. Entre une île et un continent la différence est quantitative, et non pas qualitative; elle est plus de degré que de nature. Une très grande île est un continent; tout est question de proportion et d'échelle. Par rapport au «continent» euro-péo-asiatique, l'Angleterre est une île, ou un ensemble d'îles : ne parle-t-on pas couramment des îles britanniques ? Au regard de la délimitation maritime entre la France et le Royaume-Uni,

⁵⁰Réplique de Qatar, par. 9.37.

au contraire, l'Angleterre est une masse continentale au large de laquelle il y a d'autres îles — l'île de Wight, par exemple. L'île principale de Bahreïn fait figure d'île par rapport aux masses continentales de l'Arabie saoudite et de Qatar; par rapport à Tighaylib ou Umm Jalid, elle fait figure de *mainland*. On traduit parfois *mainland* par «continent», mais ce terme ne véhicule pas autant que le mot anglais cette connotation de relativité. Le Greffe de la Cour semble partager ces hésitations. J'ai regardé, j'ai cherché à savoir comment il traduit *mainland-to-mainland*. Et bien, j'ai constaté qu'il le traduit tantôt par «méthode de continent à continent»⁵¹, tantôt par «méthode de masse terrestre à masse terrestre»⁵². Et ailleurs "*mainland coast* est rendu par le Greffe par «la côte du territoire principal»⁵³. L'article 13 de la convention de 1982 sur le droit de la mer fixe le régime des hauts-fonds découvrants en fonction de leur distance du «continent ou d'une île» dans la version française de la convention, *from the mainland or an island* dans la version anglaise. Je me demande en fin de compte si Max Huber n'a pas eu raison, dans sa sentence sur l'*Ile de Palmas*, d'employer, de préférence au mot *mainland*, le mot *terra firma*, en ajoutant immédiatement entre parenthèses, car lui aussi avait des doutes, qu'il entendait par là «le plus proche continent ou île d'étendue considérable» (*nearest continent or island of considerable size*)⁵⁴, ce qui met admirablement en relief le caractère relatif et purement comparatif de ce concept.

56. C'est cette relativité qui explique, me semble-t-il, que ce concept de *mainland*, ou de «continent», ou de «masse terrestre» qui est au cœur de la théorie de nos adversaires, ne possède pas de spécificité sur le plan juridique. Qu'il s'agisse d'un «continent» ou d'une île, dans les deux cas on est en présence de ce que l'article 121 de la convention sur le droit de la mer appelle un «territoire terrestre», un "*land territory*", et comme je le rappellerai, la convention de 1982 confère aux hauts-fonds découvrants exactement le même régime juridique qu'ils soient situés au large d'un *mainland*, d'un continent, ou au large d'une île. Ceci me conduit à une observation qui, elle aussi, relève de l'évidence.

⁵¹Par exemple, réplique de Qatar, par. 9.11.

⁵²Par exemple, réplique de Qatar, p.332.

⁵³Réplique de Qatar, par. 4.38.

⁵⁴Nations Unies, *Recueil des sentences arbitrales*, vol. II, p. 829.

57. Il n'y a pas de hiérarchie entre les territoires terrestres et les côtes. A en croire Qatar, l'île principale de Bahreïn mériterait d'être prise en considération en raison de sa grande taille, parce qu'elle est un *mainland* mais les îles et autres territoires de Bahreïn plus petits ne le mériteraient pas en raison de leur petite taille — des confetti, ai-je dit tout à l'heure, dispersés sur la mer en quelque sorte. C'est cette image de deux importantes masses terrestres séparées par un espace maritime parsemé de formations insignifiantes, négligeables, minuscules que la cartographie et le raisonnement de nos adversaires cherche à imprimer à la Cour. Il est à peine besoin de rappeler, Monsieur le président, que selon la jurisprudence de la Cour, «le pouvoir générateur» de droits maritimes «procède non pas de la masse terrestre, mais de la souveraineté sur cette masse terrestre»⁵⁵. Non pas d'un élément physique, mais d'un élément juridique et politique. Une fois établi qu'il fait partie du territoire étatique de Bahreïn, le plus petit des petits îlots est générateur de projections maritimes. Les territoires terrestres ne se divisent pas, en droit international, en territoires principaux, *mainlands*, qui seraient seuls à compter dans la délimitation maritime, et en territoires non principaux, c'est-à-dire secondaires, que l'on pourrait «ignorer» "*disregard*", «négliger» dans la délimitation maritime ! L'affirmation du professeur Quéneudec que les «côtes principales ... sont, en l'espèce, les seules côtes réelles des deux Etats»⁵⁶ évoque une distinction formellement condamnée par la Cour.

58. La théorie maritime de Qatar nos adversaires ne s'en cachent pas est à certains égards une nouvelle application de ce soi-disant «principe de proximité» qu'ils ont imaginé pour les besoins de notre affaire, aussi bien pour les Hawar que pour les autres éléments naturels situés entre l'île principale de Bahreïn et la péninsule de Qatar. Sur l'inexistence de ce principe en droit international, mon ami Elihu Lauterpacht s'est expliqué devant la Cour, et je n'y reviendrai pas. Je me permettrai simplement de souligner que dès 1969, dans les affaires du *Plateau continental de la Mer du Nord* la Cour a rejeté ce principe de la manière la plus ferme, c'est un *dictum* que l'on ne cite pas souvent de l'arrêt de 1969, mais c'est un *dictum* qui mérite une seconde d'attention :

«Ce n'est pas vraiment ou pas seulement parce qu'elles sont proches de son territoire que des zones sous-marines relèvent d'un Etat souverain. Elles en sont proches certes, mais cela ne suffit pas pour conférer un titre — pas plus que la simple

⁵⁵*Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte)*, C.I.J. Recueil 1985, p. 41, par. 49.

⁵⁶CR 2000/10, p. 43, par. 9.

proximité ne constitue en soi un titre au domaine terrestre, ce qui est un principe de droit bien établi...»⁵⁷

59. La cause me paraît ainsi entendue. La souveraineté territoriale, celle sur les *features* comme celle sur les *mainlands*, se détermine selon un jeu subtil de titres et d'effectivités, et c'est seulement, comme l'a rappelé sir Elihu, si la mise en œuvre de ces critères est impuissante à déterminer une souveraineté que le droit international recourt au critère subsidiaire de la proximité, de la contiguïté, de l'*appurtenance*, ou de la situation par rapport à une frontière maritime. Les autorités citées par nos adversaires Fitzmaurice, Waldock, Bowett sont unanimes à cet égard.

60. De cette approche, la récente affaire *Erythrée/Yémen* constitue une illustration éclatante. En l'absence de tout facteur permettant de faire pencher la balance en faveur de l'un ou l'autre des Etats en cause, déclare le tribunal, il existe une «certaine présomption», sa prudence est à noter, (*some presumption*) qu'une île appartient à l'Etat de la côte duquel elle relève. Cette présomption — ajoute le tribunal — ne jouera toutefois que si les effectivités «parlent d'une voix incertaine», l'expression est admirable, (*speak with an uncertain voice*)⁵⁸. Elle cède devant toute preuve susceptible de faire pencher la balance en faveur de l'une des parties. Autrement dit, le recours à la proximité, à la contiguïté, à l'*appurtenance*, est limité aux situations où le tribunal ne dispose d'aucun autre élément permettant de déterminer la souveraineté sur d'autres bases. Cette présomption, destinée à éviter un *non liquet* ne joue, souligne le tribunal, que si aucun des deux Etats n'a plus à montrer que l'autre en matière de présence et d'exercice de fonctions étatiques⁵⁹. Tel était le cas pour les îles situées dans le canal de Beagle, que le tribunal arbitral, en l'absence de tout titre ou effectivité, a attribuées aux parties, on l'a rappelé ici, selon leur situation de part ou d'autre de la frontière maritime tracée à l'intérieur du canal. Cet exemple, cité par le professeur Quéneudec⁶⁰, va exactement dans le sens d'*Erythrée/Yémen*. Lorsqu'il s'agit de territoires difficiles, inhospitaliers, isolés, rappelle le tribunal dans cette affaire, très peu d'effectivités suffisent à faire pencher la balance, et une fois que la balance est penchée si je puis dire, le jeu de la présomption fondée sur la proximité, la contiguïté ou l'*appurtenance*⁶¹ cesse

⁵⁷Plateau continental de la mer du Nord, C.I.J. Recueil 1969, p. 31, par. 43.

⁵⁸Première phase, par. 457-458; cf. par. 480.

⁵⁹Première phase, par. 507-508; cf. par. 458.

⁶⁰CR 2000/10, p. 11, par. 63.

⁶¹Première phase, par. 452.

d'opérer. La méthode préconisée par nos adversaires consistant à tracer une frontière maritime *mainland-to-mainland* puis à répartir les îles selon leur situation de part ou d'autre de cette frontière — c'est-à-dire sur la base de la proximité, de la contiguïté, de l'*appurtenance* — ne peut être utilisée que dans les cas où aucun autre facteur (notamment les effectivités) ne permet de trancher le problème de la souveraineté territoriale. Il ne saurait être question, déclare le tribunal *Erythrée/Yémen* en toutes lettres, de tracer une frontière maritime «sans tenir compte des îles dont la souveraineté a été déterminée»⁶² — c'est-à-dire déterminée en application des principes et règles gouvernant la souveraineté territoriale.

Les éléments naturels situés entre les côtes des deux soi-disant *mainlands* sont tous territoires de Bahreïn

61. Monsieur le président, si Qatar et Bahreïn faisaient, me permettez-vous cette expression, match nul en matière de titres ou d'effectivités sur les formations terrestres situées entre la côte de Qatar et la côte de l'île principale de Bahreïn, alors, oui, la présomption basée sur la proximité, la contiguïté, l'*appurtenance*, la situation d'un côté ou de l'autre d'une frontière maritime préalablement tracée sur la base d'autres critères permettrait de départager les Parties et d'établir un score. Mais tel n'est pas le cas dans notre affaire, et ce pour deux raisons.

62. D'abord, parce que, on vous l'a dit, Bahreïn a un titre sur toutes ces formations. Un titre ancien sans doute mais qui dérive de l'histoire. L'Etat de Qatar s'est constitué, on le sait, par séparation de celui de Bahreïn, lequel comprenait au XIX^e siècle encore la péninsule de Qatar, et ce sont seulement les territoires sur lesquels la dynastie des Al-Thani exerçait son autorité qui se sont détachés de l'Etat de Bahreïn pour former ce qui deviendra au XX^e siècle l'Etat de Qatar.

63. Ensuite et surtout, parce que, indépendamment de cette considération historico-juridique, il est de principe qu'en l'absence d'un titre juridique clair c'est l'exercice continu et effectif des fonctions étatiques qui constitue le critère de la souveraineté territoriale, comme l'a déclaré Max Huber dans le célèbre passage de sa sentence en l'affaire de l'*Ile de Palmas* récemment rappelé par un membre de la Cour dans son opinion en l'affaire de l'*Ile de Kasikili/Sedudu (Botswana/Namibie)*⁶³, et rappelé ici aussi par mon ami Elihu Lauterpacht. A quoi il faut ajouter

⁶²Deuxième phase, par. 83.

⁶³Opinion dissidente Kooijmans, par. 14.

que selon le principe posé par la Cour permanente dans l'affaire du *Statut juridique du Groenland oriental*, rappelé récemment par un autre membre de la Cour dans cette même affaire de l'*Ile de Kasikili/Sedudu (Botswana/Namibie)*, la jurisprudence n'exige pas «de nombreuses manifestations d'un exercice de droits souverains pourvu que l'autre Etat en cause ne pût faire valoir une prétention supérieure»⁶⁴. Ici, ce n'est pas un petit nombre d'effectivités que Bahreïn peut montrer, mais un grand nombre, comme mes collègues l'ont montré. Empruntant une expression à la sentence *Erythrée/Yémen*, je dirai que Bahreïn "*has more to show by way of presence and display of authority*"⁶⁵ que Qatar.

64. La prépondérance des effectivités est en effet écrasante. Elle n'est pas douteuse, elle n'est pas discutable et elle n'est pas discutée d'ailleurs, en faveur de Bahreïn. Les activités de Bahreïn, la présence de Bahreïn, les effectivités de Bahreïn parlent aussi haut et fort que la nature des lieux le permet. Quant aux activités, à la présence, aux effectivités de Qatar, elles n'émettent pas le moindre son audible. Cela est vrai des Hawar, bien sûr, mais cela est tout aussi vrai des autres formations cruciales pour le tracé de la frontière maritime, Fasht ad Dibal et Qit'at Jaradah. Sur ces deux formations, Michael Reisman vient de le montrer, comme sur toutes les autres, Bahreïn a exercé de nombreux actes de souveraineté, et a été seul à en exercer. La position de la Partie adverse, il faut le dire et le répéter une fois encore, est révélatrice : elle se contente de minimiser, de dénigrer, de disqualifier les actes de souveraineté de Bahreïn en parlant dédaigneusement de la "*so-called evidence of Bahrain's acts of sovereignty*"⁶⁶, mais elle n'a pas été capable de citer un seul acte de souveraineté de Qatar. Et c'est probablement parce que Qatar n'a pas la moindre effectivité à faire valoir que nos adversaires ont inventé des théories de remplacement, destinées en quelque sorte à servir de roue de secours, telle que cette théorie qui attribue à l'Etat côtier d'office et par principe toutes les formations insulaires ou autres situées dans sa mer territoriale.

65. Je ne voudrais pas prendre le temps de la Cour en rappelant, une fois de plus, les actes de souveraineté de Bahreïn sur Dibal et Jaradah ainsi que sur les autres formations situées entre l'île

⁶⁴Opinion dissidente Rezek, par. 15.

⁶⁵Première phase, par. 507.

⁶⁶Contre-mémoire de Qatar, par. 6.20 et suiv.

principale de Bahreïn et la péninsule de Qatar, ou en évoquant une fois de plus l'intégration de ces formations dans l'ensemble bahreïnite et l'importance que certaines d'entre elles présentent pour le développement économique et social de l'Etat de Bahreïn. Pour celles de ces formations qui sont situées à l'ouest de la frontière revendiquée par Qatar, aucune preuve de l'existence effective de la souveraineté par Bahreïn n'est à vrai dire nécessaire, puisque, cela nous a été rappelé à l'audience⁶⁷, Qatar ne les revendique pas. Elles sont à l'ouest de la frontière, un point c'est tout, cela suffit. Il est parfaitement inutile, en conséquence, de se pencher sur les effectivités de Bahreïn sur, mettons, Thaylib ou Jazirat Mashtan. Quant aux effectivités de Bahreïn sur celles de ces formations que Qatar revendique parce que situées à l'est de la frontière maritime réclamée par Qatar, en particulier Dibal et Jaradah, je me permettrai de renvoyer à ce sujet à nos écritures⁶⁸ et aux indications que vient de donner ici même mon ami Michael Reisman.

66. En un mot, Bahreïn est seul dans cette affaire, pour reprendre la formule d'*Erythrée/Yémen*, à faire la preuve d'un "*intentional display of power and authority over the territory, by the exercise of jurisdiction and State functions*"⁶⁹ — une formule admirable appelée à devenir aussi célèbre que l'autre formule toujours citée de Max Huber dans sa sentence dans l'affaire de l'*Ile de Palmas*. C'est donc à partir de cette souveraineté de Bahreïn et sur la base de cette souveraineté de Bahreïn que la frontière maritime doit être tracée. Comment ? C'est un problème que je me permettrai d'examiner un peu plus tard.

La prétendue *mainland-to-mainland method* est inacceptable politiquement

67. A ces considérations de caractère juridique s'ajoute un aspect politique d'une extrême importance. Si la théorie de la délimitation *mainland-to-mainland* devait l'emporter et faire désormais droit, le principe de la stabilité des frontières dont mon ami Fathi Kemicha a rappelé le rôle capital dans le système juridique international se trouverait en grand danger. La Cour admettra-t-elle que la souveraineté d'un Etat sur une île ou une autre formation découlant de l'application des principes et règles du droit international régissant la souveraineté territoriale puisse être remise en cause en raison ou sous le prétexte d'une prétendue irrationalité de ses

⁶⁷CR 2000/10, p. 12, par. 64.

⁶⁸Mémoire de Bahreïn, par. 568-603; réplique de Bahreïn, par. 335-351.

⁶⁹Première phase, par. 239.

conséquences maritimes ? Dans notre affaire, dès lors que c'est sous la souveraineté de Bahreïn que se trouvent, en application des principes et règles du droit international régissant la souveraineté territoriale, Fasht ad Dibal, Qit'at Jaradah, les Hawar et les autres îles et hauts-fonds découvrants situés entre l'île principale de Bahreïn et la péninsule de Qatar, la Cour admettra-t-elle que cette souveraineté soit remise en question sous le prétexte ou à l'occasion de la délimitation maritime ? La géographie, Monsieur le président, n'est pas une source de droit, la géographie n'est pas à elle seule un titre juridique. Si la délimitation des espaces maritimes devait être l'occasion, ou fournir le prétexte, d'un redécoupage des frontières politiques héritées de l'histoire, elle se transformerait en un redoutable ferment de déstabilisation des relations internationales. La Cour permettra-t-elle que la délimitation maritime serve de point de départ à un révisionnisme territorial à grande échelle d'un bout de la planète à l'autre ? Tel est, au-delà du différend concret entre Bahreïn et Qatar, l'un des enjeux de la présente affaire.

B. Quels sont les territoires de Bahreïn générateurs de droits maritimes ?

68. Monsieur le président, Madame et Messieurs les juges, j'en arrive ainsi au second problème que je voulais examiner dans le cadre des rapports entre la terre et la mer et du processus de délimitation maritime. Une fois établi que la théorie de la délimitation de masse terrestre à masse terrestre (*mainland to mainland*) est contraire aux principes fondamentaux tant du droit de la mer que du droit de la souveraineté territoriale, une question surgit, plus concrète, plus proche des données de la présente affaire : tous les territoires de Bahreïn sont-ils générateurs de droits maritimes, ou seulement certains d'entre eux ? Faut-il distinguer entre territoires de Bahreïn et territoires de Bahreïn ?

Îles, îlots, rochers

69. Comme Qatar l'observe dans ses écritures, le droit de la mer «connaît plusieurs concepts pour caractériser des terres émergées», à savoir : les îles, les rochers, les récifs et les hauts-fonds découvrants⁷⁰. Dans son premier mémoire Qatar avait fait aussi état de bancs de sable⁷¹, mais c'est là une catégorie juridique qui évidemment n'existe pas. Il faut noter en outre que le concept de

⁷⁰Réplique de Qatar, par. 7.12.

⁷¹Mémoire de Qatar, par. 10.17.

rochers, évoqué au paragraphe 3 de l'article 121 de la convention, n'est pas unanimement considéré comme faisant partie du droit international coutumier, mais c'est là un problème qui ne se pose pas ici. Cela dit, la Partie adverse ne respecte pas la classification qu'elle a elle-même suggérée avec tant de précision. Comme nous l'avons noté dans notre contre-mémoire⁷², Qatar se livre à une double opération. La première consiste à simplement passer sous silence certaines formations ou à dégrader telle formation dans l'espoir de la faire apparaître comme moins importante qu'elle ne l'est en réalité. Ainsi, pour prendre un exemple, Tighaylib, que Qatar qualifie de récif — c'est-à-dire rien du tout — est en réalité un haut-fond découvrant. L'autre méthode — à laquelle Qatar recourt de manière fréquente et presque systématique — consiste à donner à certaines îles la qualification d'îlot qui ne correspond à aucune catégorie juridique. Qu'on m'entende bien, Monsieur le président : décrire une île de petite taille comme un îlot est au-dessus de tout soupçon et parfaitement acceptable si cela est fait à titre descriptif, pour montrer que l'île est petite, et si l'on n'attache pas à cette qualification un effet normatif, c'est-à-dire si l'on ne prétend pas distinguer entre le statut juridique d'une île et celui d'un îlot. Or c'est manifestement dans l'intention de leur infliger une espèce de *capitis deminutio* juridique que nos adversaires décrivent certaines îles de Bahreïn comme — le vocabulaire est d'une richesse extraordinaire — des «petites îles», des «îlots», des «minuscules îlots», des «tout petits îlots», et voire même, pour couronner le tout, des «îlots lilliputiens»⁷³.

70. Il faut rappeler une fois de plus que le droit international ne connaît pas la catégorie juridique d'îlot. Même ces «minuscules fragments de terres émergées»⁷⁴, décrits l'autre jour par M. Quéneudec et qu'il a tournés en dérision, ces minuscules fragments de terres émergées, qu'est-ce que c'est juridiquement ? Ce sont juridiquement des îles. Quelle que soit sa taille, toute île, c'est-à-dire, selon la définition de l'article 121 de la convention sur le droit de la mer, toute «étendue naturelle de terre entourée d'eau qui reste découverte à marée haute», engendre les mêmes juridictions maritimes que les autres territoires terrestres. Pas davantage, chacun le sait, ne joue le fait que l'île soit habitée ou habitable, ou qu'elle ne soit pas ni habitée ni habitable : une île

⁷²Contre-mémoire de Bahreïn, par. 484.

⁷³Réplique de Qatar, p. 283, par. 7.22, 7.25, 7.29, 7.33, 7.35, 7.41, 8.8, 8.12, 9.39, 9.42, 9.50, 9.58, 9.60; CR 2000/10, p. 10, par. 61.

⁷⁴CR 2000/10, p. 11, par. 61.

est une île, point final. Comment Qatar ose-t-il écrire qu'en affirmant qu'en matière de délimitation maritime «une île est une île», nous avons contredit la jurisprudence internationale et la pratique des Etats ?⁷⁵ Les rédacteurs des écritures de Qatar n'ont-ils donc jamais lu l'article 121 de la convention de 1982 qui vient au demeurant d'être réaffirmé avec force dans l'affaire *Erythrée/Yémen* ? Toute île, aussi petite soit-elle, rappelle le tribunal, y compris un rocher émergé en permanence, est génératrice d'une mer territoriale à 12 milles marins⁷⁶ et crée une laisse de basse mer à partir de laquelle la mer territoriale est mesurée⁷⁷.

Hauts-fonds découvrants : leur caractère terrestre et territorial

71. Une fois dissipé le malentendu créé par l'emploi systématique par la Partie adverse du mot «îlot», le problème qui se pose, et c'est le seul problème qui se pose sur le plan du droit, est celui des hauts-fonds découvrants. Comme nous l'avons rappelé dans notre contre-mémoire⁷⁸, le concept et le régime juridique des hauts-fonds découvrants ont pendant longtemps été incertains, comme en témoigne encore en 1951 l'arrêt de la Cour dans l'affaire des *Pêcheries norvégiennes*⁷⁹. Il faudra attendre l'article 11 de la convention de Genève de 1958 sur la mer territoriale et la zone contiguë, dont l'article 13 de la convention de 1982 des Nations Unies reprendra les termes mot pour mot, donc il faudra attendre 1958, pour stabiliser aussi bien la terminologie que le régime juridique. Les parties sont d'accord, la Cour le sait, pour reconnaître à ces dispositions valeur coutumière. Depuis 1958, en conséquence, les flottements et hésitations sur le statut des hauts-fonds découvrants appartiennent au passé sur le triple plan terminologique, conceptuel et juridique.

72. D'un point de vue terminologique, tout d'abord, les *drying rocks*, les *shoals*, les *rocks awash* dont on parlait autrefois ont cédé la place aux *low-tide elevations*, tout comme en français les «sèches», les «fonds affleurants», les «fonds couvrants et découvrants» ont laissé la place aux «hauts-fonds découvrants». La terminologie est désormais fixée. Aussi ne peut-on que déplorer

⁷⁵Réplique de Qatar, par. 9.9.

⁷⁶Deuxième phase, par. 155.

⁷⁷Deuxième phase, par. 156.

⁷⁸Contre-mémoire de Bahreïn, 522.

⁷⁹*C.I.J. Recueil 1951*, p. 128.

que nos adversaires continuent, de temps à autre, à recourir à des terminologies périmées que le droit international ne reconnaît plus.

73. Sur le plan conceptuel, on sait aujourd'hui avec précision ce qu'est un haut-fond découvrant. Les hauts-fonds découvrants sont définis par l'article 13 de la convention de 1982 auquel les deux Parties reconnaissent valeur coutumière, comme des «élévations naturelles de terrain qui sont entourées par la mer, découvertes à marée basse et recouvertes à marée haute». Cette définition, d'une précision parfaite, fait pendant à celle donnée par l'article 121 aux îles : «une étendue naturelle de terre qui reste découverte à marée haute», les hauts-fonds découvrants sont découverts à marée basse et recouverts à marée haute.

74. En ce qui concerne enfin, et c'est le plus important, le régime juridique, il existe entre les hauts-fonds découvrants et les îles à la fois des points communs et des différences. Selon l'article 121 de la convention des Nations Unies, la mer territoriale, la zone contiguë, la zone économique exclusive et le plateau continental d'une île sont régies par les mêmes règles que celles applicables aux «autres territoires terrestres» aucune différence n'est faite entre île et autre territoire terrestre. Par contre la laisse de basse mer d'un haut-fond découvrant ne peut, selon l'article 13 de la convention, «être prise comme ligne de base pour mesurer la largeur de la mer territoriale» que si ce haut-fond découvrant se trouve, «entièrement ou en partie, à une distance du continent ou d'une île ne dépassant pas la largeur de la mer territoriale»; dans le cas contraire, poursuit l'article 13, le haut-fond découvrant n'a pas «de mer territoriale qui [lui] soit propre». Ainsi, et c'est là la différence, contrairement aux îles, qui sont toujours, quelle que soit leur situation, génératrices de mer territoriale, un haut-fond découvrant génère, ou ne génère pas, de mer territoriale selon sa situation. A quoi il faut ajouter une précision, qui découle tant du libellé même de l'article 13 que des travaux préparatoires : un haut-fond découvrant, cela est universellement admis, ne génère une mer territoriale que s'il est situé à une distance inférieure à la largeur de la mer territoriale d'un «continent» ou d'une «île». S'il est situé à moins de 12 milles marins d'un autre haut-fond découvrant il n'engendre pas de mer territoriale : le saute-mouton, le *leap-frogging*, d'un haut-fond découvrant à un autre jusqu'à l'infini est exclu. Ces règles sont aujourd'hui fermement établies.

75. Il n'est pas sans intérêt de noter qu'en déclarant, dans l'affaire *Erythrée/Yémen*, qu'un récif qui n'est pas en même temps un haut-fond découvrant ne saurait servir de base⁸⁰, le tribunal confirme *a contrario* qu'un récif qui possède la qualité d'un haut-fond découvrant peut effectivement servir de point de base à la mesure de la mer territoriale. La situation est d'une clarté parfaite.

76. Une autre règle mérite d'être rappelée à cet égard et elle va dans le même sens : c'est celle de l'article 7, paragraphe 4, de la convention de 1982, qui dispose que des lignes de base droites «ne doivent pas être tirées vers ou depuis des hauts-fonds découvrants, à moins que des phares ou des installations similaires émergées en permanence n'y aient été construits ou que le tracé de lignes de base droites n'ait fait l'objet d'une reconnaissance internationale générale». C'est dire que si l'une ou l'autre de ces conditions est remplie, des lignes de base droites peuvent être tirées vers ou à partir d'un haut-fond découvrant. Mais alors, Monsieur le président, étant donné que des lignes de base droites ne peuvent être tirées que vers ou à partir de «points appropriés» — comme le dit d'ailleurs la convention — sur la côte et ne peuvent certainement pas être tirés vers ou à partir des points dans l'eau, des points aquatiques, en pleine mer, le principe énoncé par cette disposition implique nécessairement que par leur nature les hauts-fonds découvrants sont de la terre et non pas de la mer, et s'ils sont de la terre ils font partie du territoire étatique. Une ligne de base droite ne peut pas être tirée vers ou depuis un point aquatique.

77. Si certains hauts-fonds découvrants n'engendrent pas de mer territoriale, parce qu'ils sont situés au-delà des limites de la mer territoriale, ce n'est pas du tout parce qu'ils ne seraient pas territoire étatique. S'ils n'étaient pas territoires étatiques par leur nature, ils ne pourraient jamais engendrer de juridiction maritime. Territoire étatique, les hauts-fonds découvrants le sont toujours, quelles que soient leurs situations. Même situé au-delà des limites extérieures de la mer territoriale d'un continent ou d'une île au-delà des 12 milles marins, un haut-fond découvrant n'en reste pas moins susceptible de souveraineté étatique. Si cela n'était pas le cas, on ne s'expliquerait pas qu'un Etat puisse y ériger un phare ou une installation similaire érigée en permanence et faire de ce phare ou de cette installation le point d'appui d'une ligne de base droite à partir de laquelle, la

⁸⁰Deuxième phase, par. 143.

convention l'autorise, sera mesurée la largeur de sa mer territoriale. Pas davantage n'expliquerait-on qu'un haut-fond découvrant puisse être reconnu par d'autres Etats comme point d'appui d'une ligne de base droite. Quelle que soit leur situation, les hauts-fonds découvrants sont toujours soumis au droit qui régit l'acquisition et la conservation de la souveraineté territoriale, avec sa dialectique subtile du titre et des effectivités. La controverse ancienne, qui existait encore en 1953 à l'époque des *Minquiers et des Ecréhous*, sur la capacité des hauts-fonds découvrants à faire l'objet, comme on disait autrefois et comme l'a dit sir Gerald Fitzmaurice, d'une appropriation en souveraineté, l'expression est très jolie, cette controverse appartient à un passé révolu.

78. Monsieur le président, la Partie adverse revendique pour Qatar la souveraineté sur Dibal et Jaradah, elle revendique clairement la souveraineté, bien qu'elle les considère tous les deux comme des hauts-fonds, ce qu'est Dibal et ce qui d'après nous n'est pas Jaradah. Elle reconnaît par là-même que les hauts-fonds découvrants peuvent faire l'objet de souveraineté. Elle soutient toutefois, et c'est là qu'apparaît le point difficile de son raisonnement, que ce n'est pas en tant que territoire terrestre que les hauts-fonds découvrants situés dans la mer territoriale relèvent de la souveraineté de l'Etat, mais en tant que mer, en tant que corps aquatique. En ce qui concerne un haut-fond découvrant situé au-delà de la limite extérieure de la mer territoriale mais à l'intérieur de la limite extérieure du plateau continental (c'est-à-dire, pratiquement, entre 12 et 200 milles marins), le haut-fond découvrant, soutient Qatar, fait partie de son plateau continental. A moins de 12 milles le haut-fond découvrant, c'est de l'eau, c'est de la mer territoriale. Au-delà de 12 milles et à moins de 200 milles, il fait partie de son plateau continental et est donc soumis, non plus à la souveraineté de l'Etat mais aux droits souverains dont l'Etat côtier jouit sur son plateau continental. Bref, et je ne pense pas trahir ou travestir la théorie de nos adversaires, un haut-fond découvrant serait de l'eau s'il est situé à moins de 12 milles de la côte, du sol marin, du fond marin, s'il est situé au-delà de 12 milles de la côte; jamais le haut-fond découvrant ne serait du territoire terrestre.

79. De cette théorie du caractère maritime, aquatique ou fond marin, des hauts-fonds découvrants, Qatar tire deux conclusions surprenantes. Premièrement, étant de la mer, «c'est le droit de la mer qui s'applique», et pas du tout le droit de la souveraineté territoriale, en ce sens que, je cite professeur Salmon, «les hauts-fonds découvrants ne sont pas susceptibles d'appropriation

par les procédés valables pour la terre ferme⁸¹; il ne nie pas qu'ils soient susceptibles d'appropriation puisque Qatar les revendique, ou revendique en tout cas Dibal et Jaradah. Mais ils ne sont pas susceptibles d'appropriation par les procédés valables pour la terre ferme. Deuxièmement, et c'est encore plus surprenant, les hauts-fonds découvrants n'ont pas de côte; ils ne sauraient donc représenter la côte de l'Etat et ne sauraient faire partie de cette côte : *"there is properly speaking, écrit Qatar, "no shore on a maritime feature which qualifies as a low-tide elevation, and a low-tide elevation therefore is not part of the coast"*⁸². C'est de l'eau, c'est du fond marin, ce n'est pas une terre, ce n'est pas une côte. C'est par cet argument étrange que Qatar cherche à disqualifier en bloc comme points côtiers de Bahreïn Fasht ad Dibal, Qit'at ash Shajarah, Qita'a el Erge et Fasht Bu Thur⁸³ : à en croire Qatar, toutes ces formations seraient juridiquement de caractère aquatique. Mais alors, Monsieur le président, je me permets de poser à nouveau la question : comment nos adversaires expliquent-ils la règle coutumière exprimée à l'article 13 de la convention de 1982, qui permet en toutes lettres à un Etat de calculer la limite extérieure de sa mer territoriale à partir de la laisse de basse mer sur certains hauts-fonds découvrants ? Y aurait-il donc des points de base de la mer territoriale qui seraient des points aquatiques détachés de la côte ? Non, Monsieur le président. La mer, jusqu'à aujourd'hui du moins, ne génère pas de projection maritime; seule la terre a ce pouvoir. Pas plus qu'elle ne domine la terre, la mer ne domine la mer. Certes, les hauts-fonds découvrants génèrent des projections maritimes dans certaines situations géographiques seulement, mais ce fait n'affecte pas leur nature intrinsèque, qui est et reste toujours la même — terrestre et territoriale.

80. Il est intéressant de noter que dans l'affaire *Erythrée/Yémen* c'est dans la première phase de la procédure arbitrale, celle qui était relative à la souveraineté territoriale, que le tribunal s'est prononcé sur les hauts-fonds découvrants : il les a, apparemment et manifestement, assimilés aux îles, îlots et rochers et il a décidé que *"the islands, islets, rocks and low-tide elevations"* de tel ou tel groupe *"are subject to the territorial sovereignty"* de l'une ou l'autre des parties⁸⁴. Le tribunal, on

⁸¹CR 2000/5, p. 39, par. 21. Dans le même sens, mémoire de Qatar, par. 10.59.

⁸²Contre-mémoire de Qatar, par. 6.95. Dans le même sens, CR 2000/9, p. 40, par. 18.

⁸³Contre-mémoire de Qatar, par. 6.82-6.83.

⁸⁴Première phase, par. 527.

le voit, a traité les hauts-fonds découvrants comme soumis à la «souveraineté territoriale» sans faire aucune distinction entre ceux des hauts-fonds qui sont situés dans la mer territoriale et ceux qui se trouvent en dehors de la mer territoriale. L'idée, que Qatar voudrait aujourd'hui faire admettre par la Cour, qu'un Etat ne peut pas exercer la souveraineté territoriale sur un haut-fond découvrant situé au-delà de la limite extérieure de sa mer territoriale⁸⁵ ne s'est manifestement pas imposée au tribunal d'*Erythrée/Yémen*.

81. Dans la présente affaire la thèse de Qatar conduirait au surplus à des conséquences absurdes — complètement absurdes — en ce qui concerne Fasht ad Dibal. Si l'on suivait Qatar, Dibal qui est un haut-fond découvrant, nous en sommes tous d'accord aurait deux natures juridiques différentes puisque la limite extérieure des 12 milles marins de la péninsule de Qatar traverse Dibal. La partie située à moins de 12 milles marins de la péninsule de Qatar, à partir de Dibal, serait donc de la mer territoriale qatarienne. Quant à la partie située au-delà de 12 milles marins de la péninsule de Qatar, elle serait du plateau continental, c'est ce que l'on nous explique; mais comme cette partie est située à moins de 200 milles marins à la fois de Qatar et de Bahreïn et qu'elle ferait donc partie à la fois du plateau continental de Bahreïn et de celui de Qatar, il faudrait procéder à sa délimitation. La délimitation du plateau continental elle aussi précéderait et conditionnerait la détermination des souverainetés territoriales. C'est seulement après avoir délimité le plateau continental des deux pays que l'on saurait à qui appartient la souveraineté sur une partie de Dibal. Une fois de plus, Qatar voudrait que la mer détermine la mer.

82. Tout aussi étrange serait, si l'on se plaçait dans l'optique de Qatar, la situation de Qit'at Jaradah. Pour Qatar, la Cour le sait, Jaradah est un haut-fond découvrant. Pour nous c'est une île. Or Jaradah se trouve à moins de 12 milles marins à la fois de Qatar et de l'île principale de Bahreïn, c'est-à-dire dans la mer territoriale des deux pays. Dans l'approche de Qatar, Jaradah serait donc de ce fait sous la souveraineté des deux pays en attendant que le tracé d'une frontière maritime à travers la zone de chevauchement des deux mers territoriales permette de déterminer de quel côté de la frontière maritime Jaradah se trouverait. Sur Jaradah comme sur Dibal ce serait la délimitation maritime qui déterminerait la souveraineté territoriale.

⁸⁵Contre-mémoire de Qatar, par. 6.15.

83. Consciente sans doute de l'extraordinaire absurdité de cette situation, Qatar a proposé d'aborder le problème de Dibal et de Jaradah «dans une autre perspective» c'est son expression : *from another perspective*. C'est-à-dire en court-circuitant le raisonnement que je viens de proposer et d'expliquer. Dibal et Jaradah doivent être sous la souveraineté de Qatar, nous explique-t-on en toutes lettres, «en raison de leur situation» ("*by their very location*"), c'est-à-dire parce qu'ils sont plus proches de Qatar que de l'île principale de Bahreïn⁸⁶. En réalité, la Cour le sait, Dibal est plus proche de l'île bahreïnite de Qit'at Jaradah que de Qatar. Mais même si Dibal était plus proche de Qatar que de toute île bahreïnite, on aurait envie de dire : «Et alors ? *So what ?*»

84. Qatar n'hésite pas à soutenir que la souveraineté sur chaque formation, qu'il s'agisse d'une île ou d'un haut-fond découvrant, dépend de sa situation à l'est ou à l'ouest de la frontière maritime que la Cour va déterminer. «[L]attribution de l'îlot de ... Al Mu'tarid à l'un ou l'autre Etat dépendra du point de savoir de quel côté de la ligne de délimitation sera situé cet îlot» a déclaré le conseil de Qatar. «[L]e tracé de cette ligne ... aura pour effet de conférer un titre sur ces hauts-fonds découvrants en fonction de leur localisation par rapport à la ligne de délimitation.»⁸⁷ Conférer à la frontière maritime ce que le conseil de Qatar a appelé «un effet attributif de souveraineté»⁸⁸, ce n'est pas seulement renverser l'ordre naturel des choses, c'est faire de la proximité le critère de la souveraineté. Ainsi, je viens de le rappeler, Dibal et Jaradah sont revendiqués par Qatar parce qu'ils sont plus proches de la péninsule de Qatar que de l'île principale de Bahreïn. Les Hawar sont revendiqués par Qatar «en vertu, nous explique-t-on, de leur proximité de la côte de Qatar»⁸⁹. La partie orientale de Fasht al Azm, Fasht Bu Thur, Qit'at ash Shajarah, Qita'a el Erge, Rabad ash Sharquiyah, Rabad al Ghabiyah, Jazirat Ajirah, sont tous revendiqués par Qatar non pas parce qu'il aurait un titre pour y exercer des effectivités, non, ils sont revendiqués par Qatar parce qu'ils sont situés à l'est de la frontière maritime que Qatar demande à la Cour de tracer en faisant abstraction de ces formations. La proximité, clé de voûte de la souveraineté

⁸⁶Mémoire de Qatar, par. 10.73; contre-mémoire de Qatar, par. 6.85.

⁸⁷CR 2000/10, p. 11, par. 62 et p. 13, par. 64.

⁸⁸CR 2000/10, p. 11, par. 63.

⁸⁹Réplique de Qatar, par. 1.7.

territoriale, critère principal de la souveraineté, élément décisif de la délimitation maritime, voilà une fois de plus la théorie que Qatar demande à la Cour d'entériner.

85. Monsieur le président, si, à la place de la théorie imaginaire de Qatar, on fait application des principes et règles bien établis qui gouvernent la souveraineté territoriale, les îles et hauts-fonds découvrants situés à l'est de la frontière maritime réclamée par Qatar relèvent de la souveraineté de Bahreïn au même titre, pour les mêmes raisons et tout aussi sûrement que les îles et hauts-fonds découvrants situés à l'est de ces frontières. Celles de ces formations qui ont la qualité d'îles engendrent toutes, bien entendu, sans exception aucune, une mer territoriale : l'île principale de Bahreïn, Sitrah et Muharraq, mais aussi toutes les autres îles, celles qui composent l'archipel des Hawar, Rabad al Ghabiyah, Rabad ash Sharquiyah, Jazirat Ajirah, Al Mu'tarid, Jazirat Mashtan, Jabari, Qit'at Jaradah. Ont aussi leur propre mer territoriale ceux des hauts-fonds découvrants qui sont situés à moins de 12 milles marins d'un territoire bahreïnite, île principale ou autres îles bahreïnites : Fasht ad Dibal, situé à moins de 12 milles aussi bien de Fasht al Azm (c'est-à-dire de l'île de Sitrah) que de l'île de Jaradah; Qit'at ash Shajarah, situé à moins de 12 milles de l'île de Umm Jalid; Qita'a el Erge, situé à moins de 12 milles de l'île principale de Bahreïn et des îles Al Mu'tarid, Mashtan, Jazirat Hawar, Rabad ash Sharquiyah, Jazirat Ajirah et Umm Jalid; Fasht BuThur, situé à moins de 12 milles de l'île principale et des îles Al Mu'tarid, Mashtan, Jazirat Hawar, Rabad al Ghabiyah, Rabad ash Sharquiyah et Jazirat Ajirah⁹⁰. Quant à Fasht al Azm, il fait partie de l'île de Sitrah, mon ami Reisman l'a montré, mais même si on suivait Qatar, qui voudrait y voir un haut-fond découvrant distinct de l'île de Sitrah, même dans cette hypothèse, Fasht al Azm aurait quand même sa propre mer territoriale, parce qu'il serait alors un haut-fond découvrant situé à moins de 12 milles de l'île principale ainsi que des îles de Sitrah et de Umm Jalid.

86. Avant d'aller plus loin et de rechercher si tous ces territoires de Bahreïn, que j'ai énumérés à dessein un peu pêle-mêle, sont susceptibles de servir de points de base au calcul de la ligne, à la détermination de la ligne de délimitation, il me faut faire justice de deux précédents que Qatar appelle au secours de son étrange théorie de «la mer d'abord, la terre ensuite» : je veux parler de la ligne Boggs-Kennedy et de la pratique conventionnelle dans le Golfe. A en croire Qatar ce

⁹⁰Voir mémoire de Bahreïn, 619 et 626.

seraient là des précédents décisifs sur lesquels la Cour pourrait ou devrait s'appuyer pour appliquer *mainland-to-mainland method*. Ni l'un ni l'autre de ces précédents, j'espère pourvoir le montrer demain, n'ont la moindre pertinence aux fins de la présente affaire.

Je vous remercie de votre patience, Monsieur le président.

Le PRESIDENT : Je vous remercie, Monsieur le professeur. Ceci marque la fin de la séance de ce matin. Nous reprendrons nos travaux demain à 10 heures. La séance est levée.

L'audience est levée à 13 h 5.
